Assurance AUTO
Conditions générales



Conditions générales CG n° 614 e
(édition juin 2026)

Votre contrat est constitué des Conditions générales et particulières

- ☐ **les Conditions générales** décrivent l'ensemble des garanties pouvant être souscrites et le fonctionnement de votre contrat,
- ☐ **les Conditions particulières** précisent votre situation personnelle, les caractéristiques de votre véhicule, les garanties que vous avez souscrites, ainsi que certains montants et franchises. Elles complètent et personnalisent les Conditions générales.
- ☐ **la loi et la langue** applicables au présent contrat sont françaises.

Votre contrat est régi par ces documents qui vous sont remis à la souscription et lors de toute modification contractuelle (avenant) et par le code des assurances.

SOMMAIRE

L'ASSURANCE AUTO MMA

QUELQUES DÉFINITIONS ..... p 4

VOUS ET VOTRE CONTRAT ..... p 9
- Le véhicule assuré ..... p 9
- Les conducteurs ..... p 10
- Les pays dans lesquels vous êtes garanti ..... p 10

SYNTHÈSE DES GARANTIES PROPOSÉES ..... p 11

PRÉSENTATION DES GARANTIES ..... p 12

Vos responsabilités et votre défense
- Responsabilité civile ..... p 12
- Défense Pénale et Recours Suite à Accident ..... p 13

Le conducteur
- Protection du conducteur ..... p 14

La protection du véhicule
- Bris de glaces ..... p 16
- Catastrophes naturelles ..... p 16
- Évènements climatiques ..... p 16
- Vol ..... p 17
- Incendie ..... p 18
- Dommages tous accidents ..... p 19
- Accessoires et Aménagements ..... p 19
- Contenu privé ..... p 20

Les besoins professionnels
- Marchandises et Matériels professionnels ..... p 20
- Perte d'exploitation ..... p 21

Les besoins spécifiques aux véhicules en LOA/LLD
- Retour anticipé ..... p 21
- Accompagnement à la restitution ..... p 22

Réparation panne ..... p 22

Assistance ..... p 26

Les services ..... p 34
- Conseil sur devis ..... p 34

CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS ..... p 35

EN CAS DE SINISTRE ..... p 37
- Vos obligations ..... p 37
- Votre indemnisation ..... p 39

LA VIE DE VOTRE CONTRAT ..... p 50
- La prise d'effet, la durée et la résiliation de votre contrat ..... p 50
- Les déclarations que vous devez faire ..... p 54
- Le kilométrage ..... p 55
- La cotisation ..... p 57

VOTRE INFORMATION ..... p 61

FICHE D'INFORMATION ..... p 66

QUELQUES DÉFINITIONS

Pour vous aider à mieux comprendre votre contrat, ces définitions vous apportent des explications de termes techniques ou juridiques.
Chaque fois que le texte du contrat fait appel a un terme defini au lexique, il est en italique et est suivi d'un asterisque (*).

Accessoire
- Tout élément d'amélioration (exemples : autoradio, GPS intégré, coffre de toit, jantes), fixé au véhicule après sa 1re mise en circulation. Ne sont pas considérés comme des accessoires les appareils nomades (exemples : navigateur GPS portable et son support, téléphone portable, tablette amovible),
- Tout élément de sécurité (exemples : siège-auto, rehausseur).

Actes de terrorisme (article 421-1 et 421-2 du Code pénal)
Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :
- Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport,
- Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique,
- Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 du Code pénal et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 du Code pénal,
- Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par le Code pénal, le Code de la défense et le Code de la sécurité intérieure, à l'exception des armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'État,
- Le recel du produit de l'une des infractions ci-dessus énoncées,
- Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du Code pénal,
- Les délits d'initié prévus aux articles L 465-1 à L 465-3 du Code monétaire et financier,
- Le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Aménagement
Toute modification ou transformation du véhicule, nécessitée par une utilisation adaptée aux besoins d'une personne (exemples : rampe d'accès dépliable ou commandes au volant du véhicule aménagé pour une personne à mobilité réduite) ou d'une profession, (exemples : véhicule équipé d'un hayon, d'une benne). Les peintures publicitaires sont également considérées comme des aménagements.

Année d'assurance
Période entre deux échéances anniversaires successives.

Assuré
Personne qui bénéficie des garanties du contrat. Elle est dénommée aussi « vous » dans les présentes conditions générales.

Assureur
MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD
Ces sociétés sont dénommées ensemble « MMA », « MMA ASSISTANCE » ou « nous », dans les présentes conditions générales.

Attentat (article 412-1 du Code pénal)
Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Autopartage
Fait, au sens de ce contrat, de louer son véhicule, par le biais d'un site de partage ou sans intermédiaire.
L'autopartage est considéré contractuellement comme une location à titre onéreux.

Avenant
Document constatant une modification de votre contrat.

Clés du véhicule
Cette notion est étendue à tout autre système d'ouverture ou de fermeture, de démarrage et de protection contre le vol, du véhicule.

Conducteur inexpérimenté
Conducteur âgé **de moins de 25 ans** et ayant obtenu son permis depuis **moins de 2 ans.**

Confiance (abus de)
- Impossibilité d'obtenir la restitution de son véhicule, suite au prêt ou à la remise de celui-ci à une personne connue de l'assuré, à titre provisoire et pour un usage déterminé,

ou
- détournement de son usage.

Conjoint
Cette notion est étendue au concubin qui est en communauté de vie avec l'assuré, y compris communauté économique au sens du PACS.

Consommateur
Toute personne physique agissant en dehors d'une activité professionnelle.

Contenu privé
Tout bagage ou tout objet, non fixé au véhicule (exemples : navigateur GPS nomade et son support, lecteur de DVD portable, kit main libre, fauteuil roulant motorisé ou non).

Covoiturage
Fait pour un conducteur autorisé de transporter des passagers pour un trajet commun, moyennant un partage des frais de route. Le covoiturage n'est pas considéré contractuellement comme un transport de personnes à titre onéreux.

Cyberattaque
Acte de malveillance ciblé utilisant ou ayant pour cible les réseaux ou les systèmes d'information en vue de compromettre la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité des données stockées, traitées ou transmises et des services connexes que ces systèmes offrent ou qu'ils rendent accessibles.

Date de 1ère mise en circulation
Date à laquelle le véhicule a été immatriculé pour la 1ère fois. Cette date est indiquée sur le certificat d'immatriculation. C'est à partir de cette date qu'est calculé l'âge de votre véhicule.

Déchéance
Perte du droit à l'indemnité pour un sinistre, à la suite du non-respect de la part de l'assuré de certaines dispositions du contrat. Elle figure en caractères apparents dans le contrat.

Défaut d'entretien
Non-respect par le propriétaire du véhicule ou par le locataire en cas de Location Longue Durée (LLD) ou de Location avec Option d'Achat (LOA) des préconisations du constructeur contenues dans le carnet d'entretien.

Déplacements privés et trajets domicile/travail
Utilisation du véhicule pour les déplacements privés, les trajets domicile/travail et les déplacements rendus occasionnellement nécessaires dans le cadre professionnel. **Le véhicule n'est pas indispensable pour l'exercice de la profession de l'assuré et ne sert en aucun cas à la location ou au transport de personnes ou de marchandises, à titre onéreux.**

Déplacements privés et professionnels
Utilisation du véhicule pour les déplacements privés, trajets domicile/travail et déplacements professionnels **excepté les tournées et visites régulières de clientèle, par les VRP. Le véhicule ne sert en aucun cas à la location ou au transport de personnes ou de marchandises, à titre onéreux.**

Détournement
Fait de soustraire illégitimement quelque chose à sa destination pour en faire son profit personnel.

Dommage
Il s'agit des dommages suivants :
- dommage corporel : atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes,
- dommage matériel : détérioration, destruction ou disparition d'un bien et toute atteinte physique à un animal,
- dommage immatériel : préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de dommages matériels ou corporels garantis.

- **Échéance anniversaire**
  Date de renouvellement du contrat pour lequel une nouvelle cotisation annuelle d'assurance est due.

- **Émeutes**
  Soulèvements populaires violents contre l'autorité publique pour obtenir la réalisation de revendication économique, sociale, ou politique et troublant la sécurité et l'ordre public.

- **Escroquerie**
  Délit consistant à se faire remettre le bien d'une personne, par la tromperie ou la fraude.

- **État alcoolique**
  État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe par le code pénal.

- **État d'ivresse manifeste**
  Etat constaté par les forces de l'ordre et apprécié indépendamment de tout chiffrage du taux d'alcoolémie, résultant du comportement d'une personne présentant tous les signes de l'ivresse.Il est sanctionné pénalement.

- **Franchise**
  Somme qui reste à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

- **Garage**
  Lieu où est garé le véhicule. Il doit être clos et ses accès (entrée et sortie) doivent être protégés par une clé (mécanique, électronique ou électrique, un badge magnétique ou un code).

- **Intérieur du véhicule**
  Habitacle, dessous du capot et coffre.

- **LOA/LLD**
  Location avec Option d'Achat / Location Longue Durée.

- **Marchandise**
  Tout objet destiné à être transformé, réparé ou vendu, ainsi que les approvisionnements et emballages, ***à l'exception des biens véhiculés dans le cadre du transport public de marchandises.***

- **Matériel professionnel**
  Tout objet utilisé pour les besoins de l'activité professionnelle du souscripteur et non fixé au véhicule.

- **Mécontentement**
  Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

- **Mouvements populaires**
  Actions violentes de la foule troublant la sécurité et l'ordre public.

- **Nullité**
  Annulation pure et simple du contrat qui est censé alors n'avoir jamais existé.

- **Pièces de réemploi**
  Pièces issues du démontage de véhicules, en état standard conformes à la législation en vigueur, répondant aux caractéristiques suivantes : bon état de marche, de sécurité, de conservation et de présentation, exemptes de toute anomalie rendant obsolète l'usage de la pièce.

- **Préposé**
  Toute personne travaillant pour le compte du souscripteur.

- **Réclamation**
  Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par courriel ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

- **Recommandé**
  Le terme recommandé désigne la lettre recommandée papier ou l'envoi recommandé électronique tel que décrit ci-dessous.

Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier.
Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.
Les envois recommandés électroniques peuvent être envoyés à l'adresse : recommandes@groupe-mma.fr.

Retentissement pathologique
Dégradation de l'état de santé physique ou mental d'une personne, déclenchée par le décès du conducteur du véhicule assuré, se traduisant par une réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel ou par une impossibilité d'exercer ou de reprendre toute activité professionnelle.

Sinistre
Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du contrat.

Souscripteur
Personne qui a conclu le contrat avec l'assureur (dénommée aussi « vous » dans les présentes conditions générales).

Support durable
Au sens du contrat, tout instrument permettant le stockage, la reproduction exacte, et la transmission des informations tel que le papier, les clés USB, les CD-Rom, et les courriels ; **les sms ne sont pas considérés comme des supports durables.**

Tempête
Vent :
- dont la vitesse enregistrée à la station de météorologie nationale la plus proche a atteint au minimum 100 kilomètres par heure,

ou
- ayant provoqué des dommages de même nature dans la même commune ou dans une commune avoisinante.

Tiers
Personne autre que l'assuré.

Tous Déplacements
Utilisation du véhicule pour tous les déplacements privés et professionnels, y compris les tournées et visites régulières de clientèle, par les VRP. **Le véhicule ne sert en aucun cas à la location ou au transport de personnes ou de marchandises, à titre onéreux.**

Usure
Détérioration progressive d'un bien se manifestant par l'altération de ses propriétés ou la modification de son état.

Valeur d'achat
Prix du bien assuré figurant sur le justificatif d'achat ou valeur figurant sur le contrat de location pour les véhicules en LOA/LLD, déduction faite des remises obtenues, des frais annexes et des aides financières accordées par l'État ou les collectivités territoriales.

Valeur de Remplacement À Dire d'Expert
Prix auquel le véhicule peut être acheté sur le marché de l'occasion. Elle est fixée par l'expert.

Vandalisme
Dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Véhicule économiquement irréparable
Lorsque le coût des réparations déterminé par l'expert excède la Valeur de Remplacement A Dire d'Expert du véhicule.

Véhicule économiquement réparable
Lorsque le coût des réparations déterminé par l'expert est inférieur à la Valeur de Remplacement A Dire d'Expert du véhicule.

- **Vétusté**
  Dépréciation de la valeur du bien, causée par l'usage, le vieillissement. Si elle n'est pas précisée au contrat, elle est fixée par l'expert.

- **Virus informatique**
  Programme informatique malveillant dont l'objectif est de perturber le fonctionnement normal d'un système informatique à l'insu de son propriétaire.

VOUS ET VOTRE CONTRAT

LE VÉHICULE ASSURÉ

C'est le **véhicule terrestre à moteur, n'excédant pas 3,5 tonnes de poids total en charge,** désigné aux conditions particulières. Il est nommé « véhicule » dans les présentes conditions générales.

Il s'agit du modèle livré par le constructeur, **avec les options prévues au catalogue et montées avant sa 1ère mise en circulation.**

Votre véhicule est garanti pour l'usage défini dans vos conditions particulières. **Il n'est pas garanti en cas de location et de transport de personnes ou de marchandises, à titre onéreux.**

VOUS TRACTEZ UNE CARAVANE OU UNE REMORQUE

Si vous tractez une remorque, une caravane (ou un autre appareil terrestre), d'un poids total autorisé en charge maximum de 750 kg, ces appareils attelés sont garantis en RESPONSABILITÉ CIVILE et DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT, sans qu'il soit nécessaire de les désigner aux conditions particulières.

Les prestations d'assistance, accordées au véhicule, sont également étendues à ces appareils attelés, à l'exception de la prestation véhicule de remplacement.

La garantie RESPONSABILITÉ CIVILE est aussi accordée à cette remorque ou caravane lorsqu'elle est dételée et impliquée dans un accident de la circulation.

Si le poids de votre remorque ou caravane est supérieur à 500kg, vous devez être déclaré dans le Fichier des Véhicules Assurés (FVA) conformément à la réglementation ; Ce fichier permet aux autorités de déterminer si le véhicule est assuré à partir de la liste des immatriculations communiquées par les assureurs.

Contactez-nous afin que votre remorque soit déclarée dans le FVA.

VOTRE VÉHICULE EST TEMPORAIREMENT INDISPONIBLE

Si votre véhicule est temporairement indisponible de façon fortuite (accident, incendie, bris de glaces, vol, panne immobilisante) :

- il peut être remplacé par tout autre véhicule loué ou emprunté.

Les garanties de votre contrat sont transférées automatiquement sur ce véhicule de remplacement.

Si vous avez besoin d'une attestation de transfert d'assurance, vous pouvez contacter votre agent général.

- *si le véhicule indisponible est utilisé pour un usage professionnel,* vous pouvez utiliser un de vos autres véhicules assurés chez MMA. Les garanties du véhicule de remplacement restent inchangées.

Si la garantie MARCHANDISES ET MATÉRIELS PROFESSIONNELS est souscrite sur le véhicule indisponible, elle est transférée sur le véhicule de remplacement.

VOUS VENDEZ UN VÉHICULE

Lorsque vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu celui qui est désigné aux conditions particulières de votre contrat MMA, vous pouvez transférer l'assurance sur le nouveau véhicule.

L'ancien véhicule continue à bénéficier gratuitement des mêmes garanties que précédemment pendant **3 mois** à compter du jour du report de l'assurance sur le nouveau véhicule, **à condition qu'il ne soit utilisé que pour faire des démarches en vue de sa vente** (conduite du véhicule au contrôle technique ou chez un réparateur, essai de conduite avec un éventuel acquéreur). **Il ne peut être utilisé ni pour vos trajets domicile-travail ni pour aucun de vos déplacements privés ou professionnels.**

Par exception, le jour du transfert d'assurance, l'ancien véhicule reste assuré aux mêmes conditions que celles indiquées aux conditions particulières de votre contrat MMA.

LES CONDUCTEURS

Vous devez nous déclarer l'ensemble des personnes susceptibles de conduire le véhicule :

- **le conducteur principal**, c'est-à-dire la personne qui utilise le plus fréquemment le véhicule au cours de l'*année d'assurance**,
- **les conducteurs complémentaires**, c'est-à-dire toutes les autres personnes qui, à votre connaissance, sont susceptibles de conduire le véhicule au cours de l'*année d'assurance**, notamment en raison de liens familiaux, professionnels ou de cohabitation,
- **les conducteurs en conduite accompagnée** dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite,
- **les conducteurs conduisant dans le cadre de la Conduite Supervisée ou Encadrée.**

En cas de *sinistre occasionné par un *conducteur inexpérimenté** et non désigné sur vos conditions particulières, une *franchise** de 1 000 € restera à votre charge. Cette *franchise** s'appliquera également en cas de *sinistre** occasionné par un conducteur non désigné conduisant dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite, de la Conduite Supervisée ou de la Conduite Encadrée.**

Cette *franchise s'applique par événement :**

- elle est déduite du montant des *dommages indemnisés à l'*assuré**,**

- elle se cumule avec la *franchise DOMMAGES TOUS ACCIDENTS,**

- elle est réclamée à l'*assuré en cas de règlement effectué au titre de la RESPONSABILITÉ CIVILE,**

- elle est pondérée en fonction du pourcentage de responsabilité du conducteur.

Elle ne s'applique pas :

- si vous avez souscrit le rachat de la *franchise* conducteur inexpérimenté**,
- si vous avez souscrit la formule sans désignation des conducteurs.

LES PAYS DANS LESQUELS VOUS ÊTES GARANTI

Sauf mention contraire, les garanties du présent contrat s'exercent :

- en France,
- dans les autres pays de l'Union Européenne et de l'Espace économique européen,
- dans les principautés d'Andorre, de Monaco et du Liechtenstein,
- dans l'État de la cité du Vatican et en République de Saint Marin,
- dans les pays mentionnés et non rayés sur votre Carte internationale d'assurance automobile en état de validité.

Elles s'exercent également en cas de transport du véhicule par air ou mer entre deux pays où s'exercent nos garanties.

Vous pouvez consulter la liste de ces pays à l'adresse suivante :
https://www.mma.fr/assurance-auto/liste-pays-etranger-assurance-auto.html

Pour tout déplacement à l'étranger, il convient de vous munir de votre carte internationale d'assurance. Vous pouvez vous la procurer dans votre Espace Client ou auprès de votre agent général.

SYNTHÈSE DES GARANTIES PROPOSÉES

	Formule au Tiers	Formule Médiane	Formule Tous Risques
Vos responsabilités / votre défense			
Responsabilité Civile	✓	✓	✓
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	✓	✓	✓
Le conducteur			
Protection du conducteur	✓	✓	✓
Protection du conducteur étendue à la conduite d'un autre véhicule	OPTION	OPTION	OPTION
La protection du véhicule			
Bris de glaces		✓	✓
Catastrophes naturelles		✓	✓
Vol		✓	✓
Incendie		✓	✓
Accessoires et Aménagements		✓	✓
Évènements climatiques		OPTION	✓
Dommages tous accidents			✓
Contenu privé		OPTION	OPTION
Réparation panne			OPTION
Les besoins professionnels			
Marchandises et Matériels professionnels	OPTION	OPTION	OPTION
L'Assistance			
Assistance : - aux personnes, - au véhicule suite à accident de la circulation, vol, incendie, bris de glaces	✓	✓	✓
SOS mobilité	✓	✓	✓
Assistance voyage sans le véhicule	OPTION	OPTION	OPTION
Les services			
Conseil sur devis	✓	✓	✓

Le Renfort Indemnisation	**OPTION**	**OPTION**	**OPTION**
Bris de glaces	✓		
Bris de glaces étendu		✓	✓
Indemnisation Plus	✓	✓	✓
Contenu privé		FACULTATIF	FACULTATIF
Retour anticipé(1)		✓	✓
Accompagnement à la restitution(1)		✓	✓
Les besoins professionnels			
Marchandises et Matériels professionnels	FACULTATIF	FACULTATIF	FACULTATIF

Le Renfort Dépannage	**OPTION**	**OPTION**	**OPTION**
Assistance panne Maxi (0 km)	✓	✓	✓
Véhicule de remplacement	✓	✓	✓
Convoyage			FACULTATIF
Les besoins professionnels			
Perte d'exploitation(2)		FACULTATIF	FACULTATIF

(1) Uniquement pour les véhicules en LOA/LLD

(2) Lorsqu'elle est souscrite, la garantie « Perte d'exploitation » se substitue à la garantie véhicule de remplacement.

PRÉSENTATION DES GARANTIES

Les plafonds des garanties et les modalités d'indemnisation sont consultables de la page 37 à la page 47.

RESPONSABILITÉ CIVILE

Ce qui est garanti

- Les *dommages** causés aux *tiers**, lorsque votre responsabilité est engagée, à la suite :
  - d'un accident, un incendie ou une explosion du fait du véhicule, des *accessoires** et *aménagements** ou des produits servant à son utilisation, des objets ou des substances qu'il transporte,
  - de la chute des *accessoires** et *aménagements**, objets, substances ou produits,
  - d'une opération de remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté, que le véhicule assuré soit remorqué ou tracteur,
  - du chargement ou du déchargement du véhicule,
  - d'une utilisation du véhicule à votre insu, ou contre votre gré (vol, *détournement** par *abus de confiance**, agression, menaces ou violences), même si le conducteur du véhicule ne possède pas un permis de conduire en état de validité,
  - d'une aide bénévole apportée par l'*assuré** ou au bénéfice de celui-ci, lors d'un accident de la circulation,
- le paiement des cotisations et de l'indemnité complémentaires prévues aux articles L452-2 et L452-3 du Code de la Sécurité sociale en cas de *dommages** subis par vos *préposés** en service, résultant de l'utilisation du véhicule et d'une faute inexcusable de votre part en qualité d'employeur, ou de la part d'une personne à qui vous avez confié la direction de l'entreprise.

LES PERSONNES DONT LA RESPONSABILITÉ CIVILE EST ASSURÉE

- le *souscripteur**,
- le propriétaire ou le gardien du véhicule,
- le conducteur et les passagers du véhicule,
- l'employeur du conducteur, lorsque ce dernier utilise le véhicule pour des déplacements professionnels.

Ce que nous n'assurons pas

- **les risques qui sont mentionnés pages 35 et 36,**
- **les conséquences de la responsabilité civile encourue par les professionnels de l'automobile lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leurs fonctions,**
- **les *dommages** subis par le conducteur du véhicule,** toutefois les *dommages** subis par le conducteur autorisé sont pris en charge s'ils résultent d'un *défaut d'entretien** imputable à une autre personne ayant la qualité d'*assuré**,
- **les *dommages** atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés au conducteur ou à l'*assuré** ;** toutefois, les *dommages** résultant d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule à l'immeuble dans lequel il est garé sont couverts,
- **les *dommages** causés aux *marchandises**, matériels, objets ou animaux transportés dans le véhicule,** toutefois, les *dommages** aux vêtements des personnes transportées, blessées à l'occasion d'un *sinistre** sont couverts,
- **les *dommages** causés aux passagers lorsqu'ils ne sont pas transportés à l'*intérieur du véhicule**.**

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Les sinistres Défense Pénale et Recours Suite À Accident sont gérés par un service spécialisé MMA.

VOUS FAITES L'OBJET DE POURSUITES PÉNALES

Ce qui est garanti

Nous prenons en charge les frais et honoraires nécessaires à la défense pénale des personnes assurées, dès lors qu'elles sont poursuivies devant les tribunaux répressifs ou la commission de suspension du permis de conduire à la suite d'un événement en relation avec le véhicule. La garantie est acquise si les faits servant de base aux poursuites sont garantis par la RESPONSABILITÉ CIVILE souscrite dans le cadre de ce contrat.

LES PERSONNES ASSURÉES

- le *souscripteur**,
- le propriétaire du véhicule,
- le conducteur autorisé et les passagers du véhicule.

VOUS AVEZ UN LITIGE AVEC UN TIERS

Ce qui est garanti

- Nous mettons en œuvre tous les moyens nécessaires, soit à l'amiable, soit en justice, afin d'obtenir du *tiers** responsable la réparation des *dommages** matériels subis par le véhicule et des *dommages** corporels ou immatériels subis par les personnes assurées, s'ils sont causés par un accident, un incendie ou un vol impliquant le véhicule. Si votre adversaire choisit un avocat, même au cours de la phase amiable, vous pouvez également faire représenter vos intérêts par un avocat.
- Si une personne assurée subit des *dommages** corporels ou immatériels, la garantie pourra être mise en jeu, notamment à la suite d'une offre d'indemnisation qui ne vous satisfait pas, afin d'obtenir à l'amiable ou judiciairement les réparations des préjudices subis par cette personne.
- Si le *tiers** responsable des *dommages** matériels occasionnés à votre véhicule est identifié mais non assuré et insolvable, nous mettons en œuvre tous les moyens nécessaires auprès du Fonds de Garantie Automobile afin de récupérer la *franchise** de la garantie mise en jeu. L'insolvabilité est établie si le *tiers** responsable ne donne pas suite à notre demande de paiement dans les 30 jours de son envoi.

LES PERSONNES ASSURÉES

- le *souscripteur**,
- le propriétaire du véhicule,
- le conducteur autorisé et les passagers du véhicule,
- les ayants-droit de ces personnes : le *conjoint**, les descendants et ascendants.

DISPOSITIONS COMMUNES

LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat (ou à un autre défenseur autorisé par la législation), vous avez le libre choix de ce défenseur. **Sur demande préalable écrite** (courrier ou courriel), nous pouvons aussi vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Nous réglons :
- directement votre avocat personnel si vous lui avez donné délégation de paiement,
- sinon, nous vous remboursons sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de votre mandataire.

En toute hypothèse, vous avez la direction du procès.

Vous bénéficiez en priorité des sommes obtenues en règlement du litige au titre des frais et honoraires, dans la limite des dépenses restées à votre charge et que vous pouvez nous justifier.

DÉFENSE DE NOS INTÉRÊTS COMMUNS

Lorsque vous êtes défendu ou représenté dans une procédure au titre de la RESPONSABILITÉ CIVILE pour la défense de nos intérêts communs, votre défenseur est mandaté pour compte commun par MMA. Les frais de procédure sont à notre charge.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Lorsque MMA doit défendre et faire valoir :
- vos droits à l'encontre de ses propres intérêts,
- ou les intérêts de deux de ses assurés en conflit, notamment si nous couvrons à la fois la victime et l'auteur des *dommages**,

vous pouvez choisir, un avocat pour vous assister.

VOUS ÊTES EN DÉSACCORD AVEC LES MESURES À PRENDRE

Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec nous sur les mesures à prendre :

- le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne. Celle-ci doit être désignée d'un commun accord par les parties. A défaut d'accord sur le choix de la tierce personne, le différend est soumis au Président du Tribunal Judiciaire selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour cette conciliation sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut décider d'une répartition différente de ces frais.
- si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse sans notre accord et que vous obtenez une solution plus favorable que celle qui vous a été proposée par MMA ou la tierce personne mentionnée cidessus, nous vous indemnisons des frais exposés pour cette action.

Ce que nous n'assurons pas

- **les risques qui sont mentionnés pages 35 et 36,**
- **la défense pénale et les préjudices subis par les professionnels de l'automobile lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leurs fonctions,**
- **le paiement des amendes, des contraventions, des condamnations en principal et intérêts ainsi que les *dommages** et intérêts et indemnités compensatoires,**
- **les recours contre les personnes assurées en RESPONSABILITÉ CIVILE dans le cadre de ce contrat,**
- **les frais engagés à la seule initiative de l'*assuré** sans notre accord préalable pour l'obtention de pièces justificatives à titre de preuve, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence.**

PROTECTION DU CONDUCTEUR

LES CONDUCTEURS ASSURÉS

Tout conducteur autorisé du véhicule (même si ce conducteur utilise un véhicule remplaçant le véhicule désigné aux conditions particulières, temporairement indisponible).

Si l'extension au véhicule loué ou emprunté est souscrite :

nous assurons aussi :
- tout conducteur désigné aux conditions particulières,
- le *conjoint** non désigné du conducteur principal mentionné aux conditions particulières,

lorsqu'ils ont la qualité de conducteur autorisé d'un véhicule terrestre à moteur loué ou emprunté.

L'extension n'est pas accordée lorsque :
- le poids total en charge du véhicule loué ou emprunté excède 3,5 tonnes,
- le *conjoint non désigné est un *conducteur inexpérimenté**.**

Ce qui est garanti

L'indemnisation des *dommages** corporels subis par le conducteur du véhicule en cas d'accident de la circulation, quelle que soit sa responsabilité, ou d'incendie impliquant le véhicule.

En cas de blessures physiques du conducteur, MMA indemnise :

- *du jour de l'accident jusqu'à la date de consolidation* :*
  - *les dépenses de santé actuelles,*
    c'est-à-dire le reliquat à la charge de la victime, après la part payée par l'organisme social et les caisses complémentaires sur les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques,
  - *les pertes de gains professionnels actuels,*
    subies pendant la période d'arrêt des activités professionnelles. Il s'agit du préjudice patrimonial temporaire subi par la victime du fait de l'accident. Elles concernent uniquement les répercussions de l'incapacité provisoire professionnelle. Les pertes de gains peuvent être totales ou partielles et leur évaluation doit être effectuée au regard de la preuve d'une perte de revenus établie par la victime,
  - *les souffrances physiques et psychiques, endurées par la victime,*
  - *l'assistance temporaire par tierce personne,*
    c'est-à-dire les dépenses destinées à la présence nécessaire d'une tierce personne aux côtés de l'*assuré**, pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne,
  - les frais de diagnostic et d'étude des mesures extra-médicales de nature à rétablir au maximum l'autonomie de l'*assuré** et favoriser sa réinsertion dans son cadre de vie, notamment dans le domaine de l'aménagement du domicile.
- *après la consolidation* :*
  - *le déficit fonctionnel permanent,*
    c'est-à-dire la réduction définitive, médicalement constatée, du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel, des phénomènes douloureux, des répercussions psychologiques et du retentissement objectif dans la vie de tous les jours, qui sont la conséquence des blessures physiques imputables au *sinistre**. Le déficit fonctionnel permanent se traduit par le taux d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) évalué par l'expert médical missionné par MMA. Le taux d'AIPP est déterminé à partir du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié par le Concours Médical. Lors de l'expertise médicale, l'*assuré** victime de l'accident peut se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.
  - *l'assistance par tierce personne,*
  - *le préjudice esthétique,*
    c'est-à-dire les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer, de manière permanente, l'apparence physique de la victime.

* *La consolidation est le moment où les lésions sont stabilisées et permettent d'apprécier l'existence éventuelle d'une Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.*

Ce qui est également garanti

En cas de décès du conducteur, consécutif au *sinistre,** en plus des prestations allouées en cas de blessures, MMA :

- rembourse les frais d'obsèques à la personne qui justifie les avoir déboursés,
- indemnise :
  - la perte de revenus subie par les personnes ayant la qualité de :
    - *conjoint** non séparé de corps ni divorcé,
    - descendants et ascendants fiscalement à charge,
    - bénéficiaires d'une pension alimentaire,
  - le préjudice d'affection subi par les personnes ayant la qualité de :
    - *conjoint** non séparé de corps ni divorcé,
    - descendants et ascendants vivant en permanence et à titre gratuit au même domicile,
    - enfants célibataires ou non liés par un PACS, ne vivant pas en permanence au même domicile :
      - s'ils sont mineurs,
      - s'ils sont scolarisés, étudiants ou apprentis,
      - s'ils sont titulaires d'une carte d'invalidité.

Par dérogation aux dispositions prévues pages 35 et 36, les exclusions relatives à l'alcoolémie, à l'usage de stupéfiant, et au refus d'obtempérer, ne s'appliquent pas aux ayants-droit du conducteur décédé.

Ce que nous n'assurons pas

- **les risques qui sont mentionnés pages 35 et 36,**
- **les *dommages** subis par les professionnels de l'auto lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leurs fonctions,**
- **le *retentissement pathologique** au titre du préjudice d'affection,**
- **la perte d'exploitation subie par l'entreprise au sein de laquelle l'*assuré** exerce son activité professionnelle.**

BRIS DE GLACES

Ce qui est garanti

les frais réellement engagés, **en cas de bris**, pour la réparation ou le remplacement :

- du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales,
- des optiques de phares avant et leurs glaces de protection, montés avant la *date de 1ère mise en circulation** du véhicule,
- des toits vitrés (ouvrants ou non).

Avec le Bris de glaces étendu :

le remboursement est étendu dans les conditions ci-dessus :

- aux rétroviseurs intérieurs et extérieurs (blocs et miroirs),
- aux feux arrière, aux clignotants.

Les *dommages devront être réparés à chaque fois que c'est techniquement possible.**

Ce que nous n'assurons pas

- **les risques qui sont mentionnés pages 35 et 36.**

CATASTROPHES NATURELLES

Ce qui est garanti

Les *dommages** matériels directs subis par les biens garantis par le contrat et ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, dès lors que vous avez souscrit une garantie de dommages, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces *dommages** n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux rappelés par le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Elle est accordée selon les dispositions des articles L125-1 et suivants du Code des assurances, et ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES

Ce qui est garanti

les *dommages** matériels subis par le véhicule, lorsqu'ils sont dus :

- à une tornade, à la grêle ou au poids de la neige,
- à des forces de la nature (inondation, avalanche, chute de pierres, glissement de terrain, tremblement de terre, raz de marée, éruption volcanique), en l'absence d'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle (voir ci-dessus).

Ce que nous n'assurons pas :

- **les *dommages** résultant de la circulation sur routes inondées** sauf si celle-ci résulte d'un cas de force majeure ou d'un passage encadré par les autorités.

VOL

Ce qui est garanti

- la disparition ou les *dommages** subis par le véhicule, suite :
  - au vol du véhicule, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse commise à l'insu de l'*assuré** :
    - par effraction sur les accès et organes de direction du véhicule ou sur les accès du *garage** ; **la preuve de l'effraction doit être apportée par tous moyens par l'*assuré*,**
    - par agression, violences, menaces physiques ou verbales sur le conducteur, l'*assuré**, les membres de sa famille, ses *préposés** ou toute personne vivant sous son toit,
  - au vol de ses éléments ou de son contenu, par effraction sur les accès du véhicule,
  - à la tentative de vol du véhicule, de ses éléments ou de son contenu, c'est-à-dire le commencement d'exécution d'un vol, sans déplacement du véhicule, matérialisé par des traces de tentative d'accès (y compris bris de glaces) ou de mise en route, relevées sur le véhicule,
  - au *détournement** par *abus de confiance**,
- le vol ou la tentative de vol d'éléments du véhicule fixés à l'extérieur de celui-ci,
- les frais engagés pour le remplacement des clés et des serrures du véhicule, en cas de vol des clés de ce véhicule, dans un bâtiment clos et fermé à clé.
- les frais engagés pour récupérer le véhicule retrouvé, **sous réserve de notre accord préalable.**

Ce que nous n'assurons pas

- **les risques qui sont mentionnés pages 35 et 36,**
- **les vols commis, directement ou avec leur complicité, par :**
  - **les *préposés** de l'*assuré*,**
  - **les ascendants, descendants de l'*assuré** ou de son *conjoint**, le *conjoint** non séparé de corps ni divorcé de l'*assuré*,**
  - **les frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou belles-filles, de l'*assuré** ou de son *conjoint**,**
- **les *dommages** aux glaces non concomitants à d'autres *dommages** au véhicule, à ses éléments ou son contenu,**
- **l'*escroquerie**,**
- **le vol d'*accessoires** et *aménagements**.**

LA PRÉVENTION CONTRE LE VOL

LES MESURES À PRENDRE

- Fermetures du véhicule et du *garage**

Lorsque vous quittez votre véhicule vous devez :
- couper le moteur,
- remonter intégralement toutes les vitres,
- fermer et verrouiller tous les accès, y compris la capote,
- mettre en œuvre le système antivol si le véhicule en est équipé,
- ne pas laisser de clé, à l'intérieur, sur ou sous le véhicule.

Lorsque le véhicule est stationné dans un *garage**, ce dernier doit être fermé à clé.

- Système de détection et de récupération des véhicules volés
- son installation peut être **obligatoire :** l'obligation est alors mentionnée dans vos conditions particulières,
- sinon, nous **préconisons** néanmoins de protéger votre véhicule avec cet équipement.

Dans les 2 cas, si votre véhicule est volé, ou endommagé au cours d'une tentative de vol, nous n'appliquerons pas la franchise indiquée sur vos conditions particulières,* ***sous réserve que :***

- *les mesures de prévention concernant les fermetures du véhicule et du garage* sont bien respectées,*
- *vous nous fournissez, à l'appui de votre déclaration le justificatif de validité de l'abonnement du système installé.*

LES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES MESURES DE PRÉVENTION

Si la matérialité du vol est établie, outre la *franchise** prévue dans vos conditions particulières, une *franchise** restera à votre charge dans les cas suivants :

	Valeur du véhicule, à dire d'expert, au jour du *sinistre**		
	Inférieure ou égale à 15 000 €	**De 15 001 € à 30 000 €**	**Supérieure à 30 000 €**
Clé(s) laissée(s) à l'intérieur, sur ou sous le véhicule	**1 500 €**	**3 000 €**	**4 500 €**
Le conducteur a quitté le véhicule en laissant le moteur en route			
Absence de justificatif de la validité, au jour du *sinistre**, de l'abonnement du système de détection et de récupération des véhicules volés (si installation obligatoire)			
Absence d'effraction sur les accès du véhicule ou du *garage** constatée par l'expert	**600 €**		

** Ces franchises* ne se cumulent pas, c'est la plus élevée qui est retenue.*

INCENDIE

Ce qui est garanti

- les *dommages** subis par le véhicule, lorsqu'ils résultent :
  - d'un incendie c'est-à-dire d'une combustion avec flammes, d'une explosion, y compris lors d'un acte de *vandalisme**,
  - de la chute de la foudre
  - d'une *tempête**
  - de la destruction ou de la détérioration de l'équipement électrique du véhicule (appareillage et faisceaux électriques) résultant d'un court-circuit établi par expertise,
  - d'un *attentat** ou d'un acte de terrorisme, subis sur le territoire national. La réparation des *dommages** matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des *dommages** immatériels consécutifs à ces *dommages** sont couvertes dans les limites de *franchise** et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie (Article L 126-2 du Code des assurances).
  - d'une émeute ou d'un mouvement populaire subi sur le territoire national,
  - d'une catastrophe technologique dans les conditions et limites prévues par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, après publication au Journal Officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique,
- les frais de recharge d'extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie du véhicule.

Ce que nous n'assurons pas

- **les risques qui sont mentionnés pages 35 et 36,**
- **les *dommages** causés par un fumeur,**
- **les *dommages** d'incendie ou d'explosion consécutifs à un vol ou à un accident de la circulation.**

DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Ce qui est garanti

- les *dommages** matériels subis par le véhicule, lorsqu'ils sont dus :
  - à un choc avec un corps fixe ou mobile,
  - à un versement ou renversement du véhicule,
  - à un acte de *vandalisme**,
  - au retournement du capot ou d'une portière,
  - à une chute accidentelle (dans un cours d'eau, un étang, un ravin...).
- les frais engagés pour le remplacement des clés et des serrures du véhicule, en cas de casse des *clés du véhicule**.

Ce que nous n'assurons pas

- **les risques qui sont mentionnés pages 35 et 36,**
- **les *dommages**, à l'*intérieur du véhicule**, causés par :**
  - **les personnes ou les animaux,**
  - **la projection ou le renversement de produits tachants ou corrosifs,**
  - **le mauvais arrimage de contenu, d'*aménagement**, de matériel ou de *marchandise**,**

sauf si les *dommages** sont consécutifs à un accident de la circulation.

ACCESSOIRES ET AMÉNAGEMENTS

Ce qui est garanti

Le vol ou les *dommages** subis par les *accessoires** et *aménagements** du véhicule, lors d'un événement couvert au titre des garanties BRIS DE GLACES, VOL, INCENDIE, EVENEMENTS CLIMATIQUES, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS, **si elles sont souscrites.**

DISPOSITIONS EN CAS DE VOL

La *franchise** prévue page 18 en cas de non-respect des mesures de prévention contre le vol (page 18) s'applique également aux *accessoires** et *aménagements**.

Ce que nous n'assurons pas

- **les risques qui sont mentionnés pages 35 et 36,**
- **les risques exclus au titre des garanties VOL, INCENDIE, EVENEMENTS CLIMATIQUES, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (pages 17 à 19),**
- **le vol isolé d'*accessoires** ou d'*aménagements*** ; toutefois, cette exclusion n'est pas appliquée en cas d'effraction du véhicule ou du *garage**.

CONTENU PRIVÉ

Ce qui est garanti

Le vol ou les *dommages** subis par le contenu privé transporté, dans le véhicule ou dans le coffre de toit ou arrimé au véhicule, lors d'un événement couvert au titre des garanties BRIS DE GLACES, VOL, INCENDIE, EVENEMENTS CLIMATIQUES, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS, **si elles sont souscrites.**

En ce qui concerne le vol dans le coffre de toit, la garantie ne peut être mise en jeu que si celui-ci subit une effraction **alors qu'il est fermé et verrouillé.**

De même si le véhicule comporte une capote, la garantie ne peut jouer en cas de vol que **si la capote est entièrement fermée et verrouillée.**

Pour les objets arrimés au véhicule (y compris les vélos, les skis et les planches à voile), le vol ou les *dommages** de ces objets ne sont indemnisés que **s'ils sont concomitants au vol ou *dommages** du véhicule.**

MARCHANDISES ET MATÉRIELS PROFESSIONNELS

Ce qui est garanti

Le vol ou les *dommages** subis par les *marchandises** et matériels professionnels, transportés dans le véhicule lors d'un événement défini au titre des garanties BRIS DE GLACES, VOL, INCENDIE, EVENEMENTS CLIMATIQUES, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS.

Pour les MATÉRIELS PROFESSIONNELS arrimés au véhicule, le vol ou les *dommages** de ces objets ne sont indemnisés que **s'ils sont concomitants au vol ou *dommages** du véhicule.**

Le véhicule doit obligatoirement comporter une carrosserie entièrement rigide, à défaut le vol n'est pas couvert.

CONTENU PRIVÉ ET MARCHANDISES ET MATÉRIELS PROFESSIONNELS : DISPOSITIONS ET EXCLUSIONS COMMUNES

DISPOSITIONS EN CAS DE VOL

la garantie est accordée :
- en cas d'effraction du véhicule, sous réserve qu'il soit entièrement clos et fermé à clé,
- en cas d'effraction ou escalade du *garage** où se trouve le véhicule,
- en cas d'agression, violences, menaces physiques ou verbales sur le conducteur, l'*assuré**, les membres de sa famille, ses *préposés** ou toute personne vivant sous son toit,
- à la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre.

Ce qui n'est pas garanti quel que soit l'événement survenu

- **les risques qui sont mentionnés pages 35 et 36,**
- **les risques exclus au titre des garanties VOL, INCENDIE, EVENEMENTS CLIMATIQUES, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (pages 17 à 19),**
- **les bijoux et objets, en or, argent, platine, pierreries, perles fines, orfèvrerie,**
- **les fourrures, espèces, billets de banque, timbres-poste, documents, titres, valeurs,**
- **les objets et *marchandises** détenus de manière illicite,**
- **les animaux,**
- **les *dommages** dus à l'influence de la température**, à l'exception des événements couverts au titre des garanties DOMMAGES TOUS ACCIDENTS, INCENDIE, EVENEMENTS CLIMATIQUES, CATASTROPHES NATURELLES (pages 16 à 19),

- **les *dommages** consécutifs à un choc à l'*intérieur du véhicule**, sauf si les *dommages** sont consécutifs à un accident de la circulation ou à une des forces de la nature couvertes au titre de la garantie DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (page 19).

PERTE D'EXPLOITATION

Ce qui est garanti

Le versement d'une indemnité forfaitaire lorsque le véhicule est immobilisé à la suite d'un événement défini au titre des garanties BRIS DE GLACES, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS, VOL, INCENDIE, EVENEMENTS CLIMATIQUES, ou d'une panne mécanique ayant nécessité un remorquage organisé par MMA ASSISTANCE.

Ce que nous n'assurons pas

- **les risques qui sont mentionnés pages 35 et 36,**
- **les risques exclus au titre des garanties VOL, INCENDIE, EVENEMENTS CLIMATIQUES, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (pages 17 à 19).**

RETOUR ANTICIPÉ

Ce qui est garanti

Le versement d'une indemnité correspondant aux frais facturés par le loueur au titre de l'indemnité de résiliation anticipée du contrat de *LOA/LLD**, lorsque la restitution anticipée du véhicule avant la fin du bail est due à l'un des événements suivants :

- le licenciement du locataire,
- le déménagement de la résidence principale du locataire à l'étranger ou dans les DROM,
- le transfert de siège social du locataire à l'étranger ou dans les DROM,

et dans la mesure où l'un de ces événements en est la cause directe.

La garantie est acquise à l'expiration d'un délai de carence de 6 mois courant à compter de sa date de souscription indiquée sur vos Conditions particulières. En cas d'avenant consécutif à un changement du véhicule couvert par le contrat, ce délai de carence s'applique à nouveau à compter de la date de prise d'effet de l'avenant.

Ce que nous n'assurons pas

- **le licenciement pour faute grave ou faute lourde,**
- **le déménagement du locataire en France métropolitaine dès lors que celui-ci est résident en France métropolitaine,**
- **le transfert de siège social du locataire dans le ressort d'un tribunal situé en France,**
- **les frais et indemnités facturés par le loueur en application du contrat de *LOA/LLD** liés :**
  - **au non-paiement ou à des retards de paiement de loyers ;**
  - **aux kilomètres supplémentaires parcourus pendant la période de location.**

ACCOMPAGNEMENT À LA RESTITUTION

Ce qui est garanti

La mise à disposition d'un expert pour vous accompagner lors de la restitution du véhicule à la fin du contrat de *LOA/LLD**.

Cet accompagnement peut se faire au moment que vous aurez choisi soit avant, pendant ou après la restitution du véhicule.

- Avant la restitution du véhicule, l'expert évalue les frais de remise en état de celui-ci.
- Au moment de la restitution du véhicule, l'expert participe à l'examen contradictoire en présence du loueur ou de la personne que ce dernier aura mandaté.
- Après la restitution du véhicule et en cas de doute sur les frais réclamés par le loueur pour la remise en état, l'expert intervient pour effectuer une expertise contradictoire.

Avant la restitution du véhicule, nous vous laissons le choix de nous solliciter au moment que vous aurez choisi. Nous vous conseillons toutefois de prévoir un temps suffisant vous permettant le cas échéant d'effectuer les éventuelles réparations.

Au moment de la restitution du véhicule, si vous souhaitez l'intervention d'un expert, veillez à nous solliciter au plus tard 15 jours avant la date de restitution afin d'organiser la mise à disposition de l'expert.

Après la restitution du véhicule et en cas de doute sur les frais réclamés par le loueur pour la remise en état, si vous souhaitez être assisté d'un expert dans le cadre d'une expertise contradictoire, vous devez nous solliciter en tenant compte des éventuels délais de contestation indiqués sur le contrat de *LOA/LLD**.

Lorsque vous choisissez d'être accompagné par l'expert soit avant la restitution, soit pendant celle-ci, la garantie est limitée à une seule intervention. Toutefois, l'expert pourra, si vous le souhaitez, être à nouveau sollicité pour réaliser une expertise contradictoire.

RÉPARATION PANNE

LES VÉHICULES ÉLIGIBLES

La garantie s'applique au véhicule terrestre à moteur inférieur ou égal à 3,5 tonnes essence, diesel, hybride et bicarburation (E85/GPL) ou électrique (hors mini-véhicule : quadricycle à moteur) immatriculé en France métropolitaine :

- âgé de moins de 10 ans (par rapport à sa date de 1re mise en circulation),
- d'une puissance fiscale inférieure à 20 CV,
- ayant moins de 150 000 km, au jour de la souscription de la garantie.

La garantie cesse automatiquement à l'échéance suivant le 12e anniversaire du véhicule calculé par rapport à sa date de 1re mise en circulation, elle n'est donc plus facturée.

LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

La garantie Réparation panne est acquise sous les conditions cumulatives suivantes :

- le véhicule doit être utilisé conformément à sa destination et aux préconisations du constructeur, c'est-à-dire conformément aux instructions d'entretien fourni par le constructeur dont vous déclarez avoir eu connaissance,
- l'*assuré** ne doit pas apporter à son véhicule de modifications ou transformations hors des spécifications prévues par le constructeur ou des remplacements des pièces d'origine par des pièces d'une autre origine,
- le contrôle des niveaux des fluides, l'entretien du véhicule y compris les vidanges, aux échéances calendaires ou kilométriques, doivent être effectués conformément aux préconisations du constructeur par un réparateur professionnel de l'automobile distinct de l'*assuré**,
- tous les entretiens, postérieurs à l'achat du véhicule par l'*assuré**, doivent être justifiés au moyen de factures acquittées mentionnant le kilométrage et l'immatriculation du véhicule lors des interventions,
- agir en considérant les voyants ou les messages d'alertes ou d'urgence du tableau de bord,

- contrôler et/ou remplacer les organes et pièces conformément aux préconisations du constructeur, ou dès lors que ces opérations ont été préconisées lors d'une précédente révision.

Si toutes ces conditions ne sont pas réunies, la garantie Réparation panne ne pourra en aucun cas être mise en œuvre.

Ce qui est garanti

La panne consécutive à une défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe du véhicule imputable à une cause interne.

Lorsque la panne est garantie, nous prenons en charge :

- les frais de diagnostic de panne **dans la limite de 2 h maximum,**
- la remise en état ou le changement des organes et des pièces listés ci-après et reconnus défectueux,
- la main d'œuvre nécessaire à l'intervention ci-dessus.

LISTE DES ORGANES GARANTIS

- **Le moteur :** tous les organes et pièces internes du bloc et de la culasse ainsi que l'arbre à cames, les axes de piston, les bielles, les bloc-cylindres, le cache culbuteur, les chemises, les couronnes de démarreur, les coussinets, le collecteur d'admission, la culasse, le joint de culasse, contre-culasse et les joints spi, les paliers de vilebrequin, les chaînes et les pignons de distribution, les pistons, les segments, la pompe à huile, les poussoirs, les soupapes, les guides de soupapes, le vilebrequin, le volant moteur, la vanne EGR, la courroie de distribution **(si remplacement effectué selon les préconisations du constructeur) à l'exception des galets tendeurs.**
- **La boîte de vitesses mécanique et robotisée :** anneaux de synchronisation, arbres, axes des satellites, bagues, baladeurs, boîtier de différentiel, pignons, roulements internes, commande de boîte et tringlerie, servo-pilote et les joints spi.
- **La boîte de vitesses à transmission automatique :** plateaux de pression, boîtier de soupapes hydrauliques, couple de transmission, convertisseur de couple, pompe à huile, vannes et soupapes, pignons et roulement internes, boîtier différentiel, levier de vitesse, palette, système de commande électronique et les joints spi.
- **L'embrayage :** émetteur, récepteur, câble, mécanisme, guide de butée, fourchette, pédale, **à l'exception des butées et disques d'embrayage** sauf en cas d'imprégnation.
- **La transmission :** tous les organes et pièces internes, y compris les arbres, boîte de transfert et du réducteur 4x4, les roulements de roue/moyeux et les joints spi.
- **La direction :** crémaillère, colonne de direction, système de commande électrique et hydraulique, **à l'exception du contrôle et réglage du train avant.**
- **Les freins :** groupe hydraulique ABS, câble de frein à main, cylindres de roue, étriers de freins, maître cylindre, pompe d'assistance, boîtier d'aide au freinage d'urgence.
- **La suspension :** axes de pivots et bagues, axes, barres stabilisatrices, bras de suspension supérieurs et inférieurs, ressorts, rotules, électrovanne, suspension hydraulique et pneumatique, **à l'exception des amortisseurs.**
- **L'alimentation :** pompe à carburant, pompe d'injection, turbocompresseur, distributeur, débitmètre d'air, injecteurs.
- **Les composants électriques et électroniques :**
  alternateur, afficheur de tableau de bord, combiné de bord, bobines, télécommande électronique, démarreur, fermeture centralisée, fusibles, lecteur de carte, modules électroniques, équipements audio phonique de navigation ou de communication embarquée montés d'origine, moteurs électriques, mécanisme de lève vitre, radar d'aide au stationnement, régulateur/limiteur de vitesse, tous faisceaux et interrupteurs, sondes et capteurs des organes couverts.
- **Le système de refroidissement :** calorstat, échangeurs, pompe à eau, radiateurs du liquide de refroidissement, ventilateur.
- **La climatisation :** compresseur de climatisation, évaporateur, condenseur, détendeur, bouteille déshydratante, y compris le tableau de commande.
- **Les carters :** carter inférieur du moteur et carter de boîte (y compris carter d'embrayage et de sortie) **à la condition expresse d'avoir été endommagés à la suite de la défaillance d'organes ou pièces énumérés ci-dessus.**

- **Pièces spécifiques aux véhicules électriques et hybrides :**
  - groupe motopropulseur : moteur électrique (toutes les pièces internes dont rotor, stator, roulements) et son réducteur (toutes les pièces internes dont pignons, arbres, roulements, différentiel), support du groupe motopropulseur ;
  - circuit électrique : régulateur de tension (onduleur variateur de courant), faisceaux électriques fixes **à l'exception du faisceau de recharge externe,**
- **dispositif de chauffage :** pompe à eau, boîtier résistance additionnel, échangeur thermique, boiter de gestion/commande.

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

En France

Lorsqu'une panne est susceptible de mettre en jeu la garantie, vous devez vous présenter sans délai chez un professionnel de la réparation automobile pour faire diagnostiquer la panne.

Avant d'effectuer toute réparation, appelez impérativement MMA Assistance au 01 40 25 59 59 ou le plateau de gestion sinistres, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi au 09 69 32 77 53, **sous peine de perdre votre droit à indemnisation.**

Nous ne sommes pas tenus des aggravations qui résulteraient d'un retard dans la mise en réparation du véhicule.

IMPORTANT : les dépenses engagées sans notre accord préalable resteront à votre charge.

À l'étranger

Si la panne survient au cours d'un déplacement dans un pays étranger où la garantie est acquise (pays non barrés figurant sur votre Carte Internationale d'Assurance Automobile), vous devez appeler, pour déclarer la survenance du sinistre, au + 33 1 40 25 59 59 ou + 33 9 69 32 77 53.

Vous ferez procéder à la réparation localement et en acquitterez la facture.

Vous devrez adresser dans les meilleurs délais, la facture acquittée à :

MMA IARD - Garantie Réparation panne

7 place des 5 martyrs du lycée Buffon 75663 Paris Cedex 15.

Nous procéderons au remboursement dans la limite de la garantie sur la base du prix des réparations de France métropolitaine (pièces et main d'œuvre).

Dans les deux cas

La responsabilité technique de toute intervention repose sur le réparateur que vous avez choisi.

Nous ne pouvons être recherchés, comme responsable ou garant, en cas de malfaçon ou surfacturation.

EXPERTISE

Nous avons la faculté, avant toute décision de prise en charge, de diligenter un expert de notre choix pour déterminer l'origine et/ou les causes de la panne, ainsi que, s'il y a lieu, le coût de la remise en état. Les délais d'expertise ne seront en aucun cas de notre responsabilité.

VÉTUSTÉ

Afin de tenir compte de la dépréciation de la valeur du véhicule en raison du vieillissement ou de l'usage, nous appliquons un coefficient de *vétusté** sur le montant des pièces.

Kilométrage compteur au jour du *sinistre**	Taux de *vétusté** appliqué
Entre 80 000 et 100 000 km	20 %
Entre 100 001 et 120 000 km	30 %
Entre 120 001 et 150 000 km	40 %
Entre 150 001 et 200 000 km	50 %
Au-delà de 200 001 km	70 %

LES PIÈCES DE RÉEMPLOI

Vous avez la possibilité d'utiliser des *pièces de réemploi** pour éviter l'application d'un coefficient de *vétusté**.

Toute panne postérieure et consécutive à l'utilisation de l'une de ces pièces **ne sera pas garantie pendant la période de 12 mois à compter de la date de remplacement de ces pièces.**

Ce que nous n'assurons pas

- **les frais de diagnostic de panne et de remise en état ou de changement des organes et pièces non énumérés dans la liste de ceux qui sont garantis ci-dessus,**
- **les batteries y compris batterie de traction pour les véhicules électriques,**
- **les durites, canalisations et flexibles,**
- **la responsabilité professionnelle du constructeur, de l'importateur, d'un concessionnaire ou d'un précédent réparateur,**
- **les réparations qui ne sont pas effectuées par un réparateur professionnel de l'automobile distinct de l'*assuré**,**
- **les pannes ayant pour origine :**
  - **la défaillance d'un organe non garanti ;**
  - **la défaillance d'une pièce ou d'un organe imputable à une cause qui leur est externe ;**
  - **un événement antérieur à la souscription de la garantie ;**
  - **un élément non conforme aux données d'origine du véhicule selon le constructeur ;**
  - **un accident de la circulation ou un choc ;**
  - **une faute de conduite ou surrégime ;**
  - **un acte de sabotage, un *attentat** ou acte de malveillance ;**
  - **l'absorption d'eau, la corrosion ;**
  - **un incendie quelles qu'en soient les causes et les conséquences, ou une explosion ;**
  - **l'utilisation d'un appareil électrique ou électronique susceptible de dérégler le système interne du véhicule ;**
  - **l'utilisation d'un carburant, lubrifiants, ingrédients non conformes aux préconisations du constructeur ;**
  - **l'*usure** normale, caractérisée par le rapprochement entre, d'une part l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage, et leurs temps d'usage et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté ;**
  - **l'encrassement ;**
  - **l'accumulation de pollution ;**
  - **l'absence de contrôle ou de remplacement des organes et pièces conformément aux préconisations du constructeur contenues dans le carnet d'entretien, ou lorsque l'*assuré** ne fait pas procéder aux réparations préconisées lors d'une précédente révision ;**
  - **l'absence de prise en compte des voyants ou messages d'alerte ou d'urgence du tableau de bord ;**
  - **un vice caché tel que défini à l'Article 1641 et suivants du Code civil.**

IMPORTANT : en cas de transfert d'assurance automobile, la garantie ne joue pas sur le véhicule de prêt.

ASSISTANCE

Avant toute intervention, vous devez contacter **MMA ASSISTANCE**
01 40 25 59 59 ou +33 1 40 25 59 59 de l'étranger. 7 jours sur 7 - 24 h sur 24.
Pour les sourds et malentendants, envoyez par SMS votre numéro de contrat et la description du problème rencontré au +33 6 08 04 87 02.

Les prestations techniques et médicales sont exclusivement déterminées par MMA ASSISTANCE qui choisit, en fonction de la situation à résoudre et des disponibilités locales, les mesures d'assistance les plus appropriées dans les limites et conditions de votre contrat. Le non-respect de ces dispositions dégage MMA ASSISTANCE de toute responsabilité.

Le choix des moyens à mettre en œuvre, y compris pour le transport et l'hébergement (confort 2 étoiles minimum), appartient également à MMA ASSISTANCE. L'organisation de prestations par le bénéficiaire ou par son entourage ne peut donner lieu à remboursement qu'en cas d'accord préalable de MMA ASSISTANCE.

LES CONDITIONS D'INTERVENTION

	Formule au Tiers	Formule Médiane	Formule Tous Risques
Assistance lors d'un voyage avec le véhicule			
Assistance aux personnes	**Inclus**	**Inclus**	**Inclus**
En cas :			
- de maladie, blessure ou décès d'un bénéficiaire	✓	✓	✓
- de maladie, blessure ou décès d'un proche	✓	✓	✓
- de perte ou vol des effets personnels	✓	✓	✓
- d'indisponibilité du véhicule suite à accident, vol, incendie, bris de glaces	✓	✓	✓
- en cas d'accident de la circulation	✓	✓	✓
Assistance au véhicule	**Inclus**	**Inclus**	**Inclus**
En cas d'accident de la circulation, d'incendie, de vol, de bris de glaces, d'évènements climatiques impactant le véhicule	✓	✓	✓
Le Renfort Dépannage	**OPTION**	**OPTION**	**OPTION**
Assistance PANNE MAXI dépannage 7j/7,24H/24 devant chez vous comme partout en Europe, y compris :	✓	✓	✓
- suite à gel, erreur ou panne de carburant	✓	✓	✓
- crevaison	✓	✓	✓
- perte, casse, vol ou enfermement des clés	✓	✓	✓
Véhicule de remplacement *	✓	✓	✓
Convoyage			FACULTATIF

** sauf si vous avez souscrit la PERTE D'EXPLOITATION*

Assistance voyage sans le véhicule			
Assistance aux personnes	**OPTION**	**OPTION**	**OPTION**
En cas :			
- de maladie, blessure ou décès d'un bénéficiaire	✓	✓	✓
- de maladie, blessure ou décès d'un proche	✓	✓	✓
- de perte ou vol des effets personnels	✓	✓	✓

SOS Mobilité			
	Inclus	**Inclus**	**Inclus**
SOS taxi	✓	✓	✓
SOS RDV	✓	✓	✓
SOS covoiturage	✓	✓	✓

TERRITORIALITÉ

Par **voyage,** il faut entendre tout déplacement et séjour hors du domicile, effectué à titre personnel (tourisme) ou professionnel (affaires), dans les limites de la territorialité suivante :

- **avec le véhicule (hors prestation « véhicule de remplacement et hors convoyage » page 31)**
  MMA ASSISTANCE intervient :
  - en France,
  - dans les autres pays de l'Union Européenne et de l'Espace économique européen,
  - dans les principautés d'Andorre, de Monaco et du Liechtenstein,
  - dans l'État de la cité du Vatican et en République de Saint Marin,
  - dans les pays mentionnés et non rayés sur le recto de votre Carte internationale d'assurance automobile en état de validité.
- **sans le véhicule**
  MMA ASSISTANCE intervient dans le Monde entier.
- **prestation « véhicule de remplacement » (page 31)**
  MMA ASSISTANCE intervient en France métropolitaine, dans les autres pays de l'Union Européenne, en Suisse, dans les principautés d'Andorre, de Monaco et du Liechtenstein, dans les Etats du Saint Siège et en République de Saint Marin.
- **Convoyage**
  MMA Assistance intervient en France métropolitaine et Monaco.

BÉNÉFICIAIRES :

- **Voyage avec le véhicule**
  Le conducteur autorisé et les passagers du véhicule.
- **Voyage sans le véhicule**
  - le *souscripteur** du contrat ou son représentant légal désigné aux conditions particulières (s'il s'agit d'une personne morale),
  - son *conjoint**,
  - les ascendants ou descendants du *souscripteur** (ou de son représentant légal) ou de son *conjoint** lorsqu'ils sont fiscalement à charge ou qu'ils vivent sous son toit.
- **SOS Mobilité (page 30)**

CONTENU DE L'ASSISTANCE

ASSISTANCE AUX PERSONNES

Le médecin de MMA ASSISTANCE constitue la seule autorité médicale compétente quant à la décision et l'organisation de toute assistance médicale.

En cas de maladie, blessure ou décès d'un bénéficiaire

- **Transport jusqu'au centre médical le plus proche**
  MMA ASSISTANCE prend en charge les frais engagés pour le transport des bénéficiaires jusqu'au centre médical adapté le plus proche, en complément des indemnités de même nature allouées à l'*assuré** par un organisme de prévoyance obligatoire, ou tout autre régime de prévoyance.
  Les frais d'évacuation ou de transport suite à accident de ski sont pris en charge **dans la limite de 200 € TTC.**
- **Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et frais d'hospitalisation**
  MMA ASSISTANCE prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation, engagés à l'étranger, **à concurrence de 8 000 € TTC par bénéficiaire.** Ces frais viennent en complément des indemnités de même nature allouées à l'*assuré** par un organisme de prévoyance obligatoire, ou tout autre régime de prévoyance. Ils doivent avoir un caractère d'urgence et être imprévisibles.
- **Frais d'envoi de médicaments**
  MMA ASSISTANCE prend en charge les frais d'envoi des médicaments indispensables et introuvables sur place. MMA ASSISTANCE vous avance le coût de ces médicaments.
- **Transport aller/retour et hébergement d'une personne se rendant au chevet d'un bénéficiaire**
  Si l'un des bénéficiaires doit être hospitalisé sur place pendant plus de 7 jours (quelle que soit la durée d'hospitalisation pour les enfants mineurs), MMA ASSISTANCE prend en charge le transport d'une personne

à partir de la France métropolitaine pour qu'elle se rende à son chevet. MMA ASSISTANCE prend également en charge ses frais d'hébergement durant l'hospitalisation du bénéficiaire **dans la limite de 15 nuits.**

- **Rapatriement des bénéficiaires blessés ou malades**
  MMA ASSISTANCE prend en charge, si leur état de santé le permet et le justifie, le transport des bénéficiaires blessés ou malades, jusqu'au service hospitalier le mieux adapté, proche de leur domicile en France métropolitaine.
  Dans le cas où l'hospitalisation n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile.
- **Reconnaissance du corps**
  MMA ASSISTANCE prend en charge le transport aller et retour d'une personne à partir de la France métropolitaine afin qu'elle se rende sur le lieu du décès pour reconnaître le corps. MMA ASSISTANCE prend également en charge les frais d'hébergement de cette personne **dans la limite de 3 nuits.**
- **Rapatriement du corps**
  MMA ASSISTANCE prend en charge le transport du corps, du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, ainsi que les frais funéraires nécessaires au transport du corps, y compris le coût d'un cercueil de modèle simple.
  Les frais de cérémonie, d'*accessoires, d'inhumation ou de crémation sont à la charge des familles.**

En cas de décès, blessure ou maladie d'un proche

- **Retour prématuré**
  MMA ASSISTANCE intervient en cas de décès d'un membre de la famille d'un bénéficiaire (*conjoint**, ascendant ou descendant, frère ou sœur, beau-père ou belle-mère, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur), ou en cas de blessure ou de maladie mettant en danger immédiatement la vie du *conjoint** du bénéficiaire, de ses parents ou enfants.
  MMA ASSISTANCE prend en charge le transport aller et retour des bénéficiaires, du lieu du séjour au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou au chevet du malade en France métropolitaine.

En cas de perte ou de vol des effets personnels

Si vous perdez des effets personnels en France ou à l'étranger, s'ils sont détruits ou s'ils vous ont été volés, MMA ASSISTANCE vous avance une somme de **400 € par personne.**

En cas d'indisponibilité du véhicule

- **Hébergement**
  Si le véhicule est immobilisé pour des réparations indispensables ne pouvant être effectuées dans la journée ou en cas de vol si le véhicule n'a pas été retrouvé dans la journée, MMA ASSISTANCE prend en charge les frais d'hébergement imprévus du conducteur et des passagers du véhicule, **dans la limite de 2 nuits.**
- **Retour au domicile**
  Si le véhicule doit subir des réparations indispensables entraînant une i**mmobilisation de plus de 2 jours** ou en cas de vol si le véhicule n'a pas été retrouvé **dans les 2 jours,** MMA ASSISTANCE prend en charge les frais de retour des bénéficiaires à leur domicile en France métropolitaine ou de poursuite de leur voyage, **dans la limite des frais qui auraient été engagés pour le retour au domicile.**

En cas d'accident de la circulation

- **Aide psychologique**
  MMA ASSISTANCE intervient lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique lors d'un accident de la circulation avec le véhicule assuré.

  - Accueil et consultation psychologique
  MMA ASSISTANCE :
  - met à votre disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone pour une consultation d'une durée moyenne de 45 minutes,
  - prend en charge le coût de cette consultation.

  - Suivi psychologique
  À la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, vous pouvez bénéficier de **3 nouvelles consultations maximum** effectuées soit par téléphone auprès du même psychologue, soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé, proche de votre domicile ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.
  MMA ASSISTANCE prend en charge le coût des consultations dans les deux premiers cas. Dans le cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, MMA ASSISTANCE vous rembourse sur justificatifs **dans la limite de 52 €** par consultation.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à votre charge. La prestation « suivi psychologique » est limitée à 2 événements traumatisants par bénéficiaire et par *année d'assurance**.

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone. Les prestations s'appliquent uniquement en France métropolitaine, mais l'événement peut avoir lieu hors France métropolitaine, dans les limites de territorialité citées page 27.

ASSISTANCE AU VÉHICULE

- **Remorquage**
  En cas de *dommages** à votre véhicule vous avez le libre choix du réparateur auquel vous voulez recourir. **Toutefois MMA ASSISTANCE ne prendra en charge que les frais de remorquage du véhicule du lieu d'immobilisation jusqu'au *garage** le plus proche apte à le réparer.**
- **Envoi de pièces de rechange**
  Si des pièces indispensables au bon fonctionnement du véhicule ou à la sécurité des passagers sont introuvables sur place mais disponibles en France métropolitaine, MMA ASSISTANCE prend en charge les frais d'envoi de ces pièces et fait l'avance du coût des pièces de rechange et des droits de douane.
- **Récupération du véhicule réparé**
  Si le véhicule doit subir des réparations indispensables entraînant une **immobilisation de plus de 2 jours,** MMA ASSISTANCE prend en charge votre transport (ou celui d'une personne désignée par vous) de votre domicile en France métropolitaine jusqu'au lieu où se trouve le véhicule réparé.
- **Récupération du véhicule volé**
  MMA ASSISTANCE prend en charge votre transport (ou celui d'une personne désignée par vous) de votre domicile en France métropolitaine jusqu'au lieu de découverte de votre véhicule.
  Si votre véhicule est retrouvé à l'étranger, MMA ASSISTANCE peut se charger de rapatrier celui-ci jusqu'à l'atelier apte à le réparer le plus proche de votre domicile en France métropolitaine ou dans le cas où votre véhicule n'est pas endommagé, MMA ASSISTANCE peut se charger de le rapatrier jusqu'à votre domicile en France métropolitaine.
- **Remorquage de la caravane ou de la remorque**
  Si le véhicule tracteur est immobilisé, MMA ASSISTANCE prend en charge les frais réels de remorquage de la caravane ou de la remorque tractée jusqu'au lieu de stationnement autorisé le plus proche (les frais de stationnement sont pris en charge pendant la durée des réparations).
  Si le véhicule tracteur n'est pas réparable ou s'il est volé, la caravane ou la remorque est rapatriée jusqu'à votre domicile en France métropolitaine.
- **Réparation du véhicule endommagé à l'étranger**
  En cas d'accident à l'étranger, MMA ASSISTANCE procède, si nécessaire, à l'expertise et à l'avance des frais de réparation, **dans la limite des garanties souscrites et sous réserve de faisabilité.**
- **Rapatriement du véhicule de l'étranger**
  MMA ASSISTANCE se charge de rapatrier votre véhicule jusqu'à l'atelier apte à réparer le plus proche de votre domicile en France métropolitaine, dans le cas où il doit subir des réparations indispensables **d'une durée supérieure à 8 heures entraînant une immobilisation de plus de 2 jours.**
- **Abandon du véhicule à l'étranger**
  Si le véhicule est mis en épave (c'est le cas lorsque le coût des réparations est supérieur à la dernière valeur argus publiée du véhicule) et qu'il doit être abandonné à l'étranger, MMA ASSISTANCE prend en charge les frais d'abandon, y compris les frais permettant de sortir l'épave du pays si celle-ci ne peut y rester.
  Ces démarches ne pourront être effectuées qu'en cas d'autorisation écrite d'abandon du véhicule par son propriétaire.
- **Gardiennage du véhicule à l'étranger**
  MMA ASSISTANCE prend en charge les frais de gardiennage du véhicule **dans la limite de 30 jours,** pendant ses réparations ou dans l'attente de son rapatriement ou de son abandon.
- **Mise à disposition d'un chauffeur en cas d'assistance médicale au conducteur**
  En cas d'assistance médicale au conducteur, organisée par MMA ASSISTANCE et si aucun des participants au voyage n'est apte à la conduite, nous prenons en charge les frais d'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule à votre domicile en France métropolitaine.

SOS MOBILITE

SOS Mobilité est une garantie d'assistance à la personne qui intègre 3 services pour faciliter les déplacements en cas d'urgence.

	SOS TAXI	SOS RDV	SOS Covoiturage
Pourquoi ?	Suite à un déplacement avec votre véhicule, vous vous sentez inapte à la conduite en raison d'une incapacité physique ou psychologique, hors urgence médicale, et aucun des passagers n'est apte à vous remplacer.	Vous avez un rendez-vous important (un concours, un examen scolaire, un rendez-vous médical, un entretien d'embauche ou un rendez-vous professionnel) et votre véhicule est immobilisé suite à une panne, un accident, un incendie, un vol ou une perte de clés.	• Vous êtes passager d'un *covoiturage** et votre chauffeur annule, le jour initialement prévu, le trajet. • Vous êtes le chauffeur et votre véhicule est immobilisé en cours de *covoiturage** suite à une panne, un accident, un incendie, un vol ou une perte de clés.
Comment ?	MMA ASSISTANCE prend en charge votre transport retour et celui des passagers, en taxi, à votre domicile en France métropolitaine ou sur votre lieu de villégiature.	MMA ASSISTANCE prend en charge votre transport afin d'aller sur le lieu de votre rendez-vous.	• Vous êtes passager : MMA ASSISTANCE prend en charge votre transport jusqu'à la destination initialement prévue. • Vous êtes chauffeur : MMA ASSISTANCE prend en charge votre transport et celui de vos passagers jusqu'à la destination initialement prévue.
Pour qui ?	Le conducteur autorisé et les passagers du véhicule.	Le conducteur autorisé et les passagers du véhicule.	Si vous êtes passager du *covoiturage** : • le *souscripteur** du contrat ou son représentant légal désigné aux conditions particulières (s'il s'agit d'une personne morale), • son *conjoint**, • les ascendants ou descendants du *souscripteur** (ou de son représentant légal) ou de son *conjoint** lorsqu'ils sont fiscalement à charge ou qu'ils vivent sous son toit. Si vous êtes chauffeur du *covoiturage** : • le conducteur autorisé et les passagers du véhicule
Indemnisation maximum	1 prise en charge par année civile avec un plafond de 80 euros quel que soit le nombre de bénéficiaires.		

LE RENFORT DÉPANNAGE

Si vous avez souscrit ce renfort, vous bénéficiez en plus, des prestations suivantes :

ASSISTANCE PANNE MAXI

- **en cas de panne y compris, suite à gel, erreur ou panne de carburant, crevaison, perte, casse, vol ou enfermement des *clés du véhicule**.**
  MMA ASSISTANCE vous accorde l'ASSISTANCE AU VÉHICULE (pages 29 à 31) et l'ASSISTANCE AUX PERSONNES en cas d'indisponibilité du véhicule (pages 27 à 30),

et prend également en charge :

- **en cas de panne**
  - les frais de dépannage sur place,
    ou
  - si la panne nécessite le remorquage du véhicule, vous avez le libre choix du réparateur auquel vous voulez recourir. **Toutefois MMA ASSISTANCE ne prend en charge que les frais de remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au *garage** le plus proche apte à le réparer.** En cas de panne sèche de carburant ou de batterie pour les véhicules électriques, MMA ASSISTANCE prend en charge le remorquage du véhicule jusqu'à la station-service ou la borne de recharge la plus proche.
- **en cas de crevaison**
  - les frais de déplacement et d'intervention d'un dépanneur pour changer votre roue, si vous ne pouvez effectuer vous même ce changement,
    ou
  - les frais de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche du lieu de la crevaison, si votre roue de secours est inutilisable ou absente.
- **en cas de perte ou casse de vos clés de véhicule, si on vous les vole ou si elles sont enfermées dans le véhicule**
  - les frais de déplacement et d'intervention d'un dépanneur pour ouvrir votre véhicule,
    ou
  - les frais de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche apte à procéder à son ouverture ou sa réparation,
  - et si besoin les frais d'acheminement de vos doubles de clés.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Si le véhicule doit rester immobilisé pour des réparations, après un remorquage organisé par MMA ASSISTANCE ou s'il a été volé, MMA ASSISTANCE met à votre disposition, en tenant compte de vos besoins, un véhicule de remplacement, en kilométrage illimité, **aux conditions des loueurs.**

MMA ASSISTANCE met également à votre disposition un taxi pour vous rendre à l'agence de location.

Si les conditions fixées par le loueur ne permettent pas de mettre un véhicule à votre disposition (exemple : pour les jeunes conducteurs) ou si aucun véhicule n'est disponible, nous vous versons une indemnité forfaitaire (voir tableau ci-après).

La durée maximale du prêt ou de l'indemnité forfaitaire est fonction de l'option souscrite :

	Renfort Dépannage N° 1	Renfort Dépannage N° 2	Renfort Dépannage N° 3
Durée maximale de mise à disposition et catégorie du véhicule de remplacement	**3 jours en catégorie B** (exemple : Clio, 207)	**7 jours* en catégorie B ou 3 jours* en catégorie équivalente à votre véhicule maxi catégorie D** (exemples : 407, Laguna) **ou 3 jours* en véhicule de même capacité que votre véhicule si c'est un utilitaire (maxi 10 m³)**	**30 jours* en catégorie B ou 7 jours* en catégorie équivalente à votre véhicule maxi catégorie D** (exemples : 407, Laguna) **ou 7 jours* en véhicule de même capacité que votre véhicule si c'est un utilitaire (maxi 10 m³)**
Indemnité forfaitaire en cas d'indisponibilité du véhicule de remplacement	**60 € TTC par jour pendant 3 jours maximum**	**60 € TTC par jour pendant 7 jours maximum**	**60 € TTC par jour pendant 7 jours maximum**

** Nombre de jours maximum sans fractionnement possible.*

Le prêt de véhicule ou le versement de toute indemnité forfaitaire cesse automatiquement avant la fin de la durée prévue dès l'instant où le véhicule est réparé, retrouvé en état de marche ou indemnisé par l'*assureur.**

Les remorques, caravanes et appareils terrestres ne sont pas concernés par cette prestation.

CONVOYAGE

MMA ASSISTANCE prend en charge l'acheminement de votre véhicule réparé, jusqu'à votre domicile en France métropolitaine, si votre véhicule doit rester immobilisé au minimum 2 jours pour des réparations à plus de 50 km de votre domicile, suite à un accident, un incendie, un vol, une panne ayant donné lieu à un remorquage organisé par MMA ASSISTANCE.

Cette garantie est limitée à une prise en charge par année civile.

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

- **Retour des autres bénéficiaires**
  Si MMA ASSISTANCE a pris en charge le retour d'un bénéficiaire et que les autres bénéficiaires ne peuvent rejoindre leur domicile en France métropolitaine par les moyens de transport initialement prévus, MMA ASSISTANCE assure leur retour à domicile.
- **Retour des bagages et des petits animaux domestiques**
  En cas de retour des bénéficiaires organisé par MMA ASSISTANCE, nous prenons également en charge le retour de leurs bagages **(excepté les denrées périssables), à concurrence de 20 kg par bénéficiaire (ou un poids total de 200 kg en cas de retour en véhicule)** et de leurs petits animaux domestiques. Les bagages seront présentés sous forme de paquets emballés et transportables en l'état.
  Le retour des petits animaux domestiques ne peut s'effectuer que dans la limite des conditions sanitaires et de sécurité imposées par la législation en vigueur.
- **Caution pénale**
  En cas d'accident **à l'étranger,** et si un bénéficiaire doit payer une caution pénale, MMA ASSISTANCE recherche un avocat et vous fait l'avance de la caution pénale et des frais d'avocat **à concurrence de 6 100 € maximum.**

Ce que nous n'assurons pas

- l'assistance consécutive aux risques mentionnés au chapitre « Ce que votre contrat ne garantit jamais » pages 35 et 36,
- les frais engagés sans accord préalable de MMA ASSISTANCE,
- les frais de repas,
- les frais de carburant et de péages,
- les pannes sèches de carburant ou de batteries pour les véhicules électriques, lorsqu'elles sont répétitives c'est-à-dire supérieures à deux par an,
- les frais de réparations, de pièces et autres fournitures relatifs à la réparation du véhicule,
- les frais de recherches et de sauvetage,
- les frais d'assistance lorsque l'interruption trouve son origine dans une maladie ou blessure préexistante, diagnostiquée ou traitée, ayant fait l'objet d'une hospitalisation à temps complet, partiel, de jour ou ambulatoire, dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les conséquences du suicide ou de la tentative de suicide d'un bénéficiaire,
- le mauvais état de santé résultant d'une grossesse ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,
- les frais d'assistance lorsque l'interruption du voyage résulte d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- toute intervention médicale effectuée pour convenance personnelle à l'étranger,
- les frais de prothèse, de cure thermale, de séjour en maison de repos, les frais de rééducation,
- la participation du véhicule à des épreuves, courses de vitesse ou d'orientation, compétitions ou essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics,
- tout suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- la décompensation psychique nécessitant une hospitalisation en établissement spécialisé.

LIMITE DE L'INTERVENTION DE MMA ASSISTANCE

Notre responsabilité ne saurait être recherchée en cas de non-exécution, ou d'exécution partielle ou contretemps à l'exécution des garanties, si celles-ci résultent de cas de force majeure ou de l'un des événements suivants :

- guerre civile ou étrangère, *attentat**,
- conflit armé, interne ou international, représailles et autres actes d'hostilités,
- réquisition des hommes et du matériel par les autorités de droit ou de fait, mobilisation ou détention par une autorité de droit ou de fait,
- saisies arrêts, contraintes bancaires par une autorité de droit ou de fait,
- acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- conflits sociaux : grèves, *émeutes**, *mouvements populaires**, lock-out, faisant obstacle à l'accès ou à la circulation des moyens de transport ou à la mise en œuvre des prestations,
- cataclysmes et catastrophes naturelles,
- effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité,
- empêchements climatiques,
- sanctions économiques (récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du ministère des Affaires étrangères www.tresor.economie.gouv.fr).

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du ministère des Affaires étrangères et du Développement international : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-auxvoyageurs/conseils-par-pays/.

DROIT DE MMA ASSISTANCE

MMA ASSISTANCE se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout justificatif, y compris en original, attestant du droit à la prestation demandée ou nécessaire à sa mise en œuvre.

À défaut de justificatif, la prestation peut être refusée ou refacturée au bénéficiaire, sauf cas de force majeure dus à la législation du pays concerné.

Toute personne bénéficiant de prestations au titre de l'ASSISTANCE nous transmet ses droits et actions contre tout *tiers** responsable, à concurrence des frais engagés.

Pour toute avance, MMA ASSISTANCE demande une reconnaissance de dette. L'avance consentie est **remboursable dès le retour au domicile et au plus tard dans les 3 mois suivant son versement.**

MMA ASSISTANCE se réserve le droit de refuser toute avance en cas de non remboursement d'une précédente avance dans le délai imparti.

CONSEIL SUR DEVIS

En cas de panne du véhicule assuré nécessitant le recours à un professionnel de l'automobile pour une intervention portant sur des pièces mécaniques, électriques ou électroniques, nous vous accompagnons en vous fournissant un conseil sur le prix du devis réalisé.

APPELEZ LE 09 69 32 77 43

(Appel non surtaxé – coût selon opérateur)

Toute demande peut être formulée directement du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Sur appel auprès de notre plateau de spécialistes, vous obtenez un avis sur votre devis de réparation et son positionnement par rapport aux tarifs standards constatés sur le marché.

Notre service se limite à apporter un conseil téléphonique sur le prix demandé à partir des informations communiquées par vous.

Ce conseil ne porte pas sur la nature ou l'opportunité des réparations projetées.

Si besoin, nous pouvons tenter de négocier le prix de votre devis auprès du professionnel de l'automobile qui vous l'a établi.

Cette garantie s'applique pour les devis réalisés par un professionnel de l'automobile opérant en France métropolitaine et à Monaco.

CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS

LES EXCLUSIONS COMMUNES

LE DÉFAUT DE PERMIS

Les *dommages survenus lorsqu'au moment du *sinistre** le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire, notamment dans le cas où il n'a pas l'âge requis, ou que son permis est invalide, périmé, suspendu ou lui a été retiré.**

Le défaut d'assurance pour absence de permis ne peut cependant être opposé :

- au conducteur détenteur d'un permis de conduire déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat, dès lors que :
  - ce permis est devenu sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (exemple : personne titulaire d'un permis étranger),
  - les conditions restrictives d'utilisation, **autres que celles relatives aux catégories de véhicules,** portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées (exemple : port de verres correcteurs),
- au propriétaire ou au gardien du véhicule dès lors que :
  - la preuve est apportée que le conducteur de celui-ci l'a induit en erreur sur l'existence ou la validité de son permis,
  - le conducteur est un *préposé** qui n'a pas signalé le retrait, la suspension, la péremption ou l'invalidité de son permis à son employeur. **Le changement d'état du permis doit être postérieur à la date d'embauche ;** dans ce cas, les garanties restent automatiquement acquises pendant les trois mois qui suivent le changement d'état du permis.

LA FAUTE INTENTIONNELLE

Les pertes et *dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*assuré** (article L 113-1 du Code des assurances).**

L'ÉTAT DE GUERRE

La perte et les *dommages occasionnés par la guerre.**

L'*assuré doit prouver que le *sinistre** résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il nous appartient de prouver que le *sinistre** résulte de la guerre civile.**

LE RISQUE NUCLÉAIRE

Les *dommages ou l'aggravation des *dommages** causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**

AUTRES INFRACTIONS

Les *dommages subis par les occupants du véhicule dès lors qu'ils sont auteurs ou complices du vol du véhicule.**

LES PRÉJUDICES ANNEXES AUX DOMMAGES

- **Les frais de gardiennage,**
- **les frais résultant de l'immobilisation du véhicule,** sauf si la garantie PERTE D'EXPLOITATION a été souscrite,
- **les frais de dépréciation,**
- **les *dommages** ayant pour origine directe l'*usure** établie par expert,**
- **les *dommages** ayant pour origine directe un *défaut d'entretien** établi par expert.**

LES EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

L'ALCOOLÉMIE, ET L'USAGE DE STUPÉFIANTS

Les dommages survenus lorsque au moment du sinistre :

- **le conducteur était sous l'empire d'un *état alcoolique** ou en *état d'ivresse manifeste**,**
- **le conducteur était sous l'emprise de médicaments, de drogues, de stupéfiants non prescrits médicalement,**
- **le conducteur refuse de se soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique, ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'*état alcoolique**,**
- **le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves de dépistages, ou aux vérifications en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.**

Ces exclusions ne s'appliquent pas si la preuve est apportée que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur, ou est causé par un préposé du souscripteur dans l'exercice de ses fonctions.

Elles ne s'étendent pas à la RESPONSABILITÉ CIVILÉ (page 12).

L'UTILISATION À TITRE PRIVÉ SUR CIRCUIT OU PISTE AMÉNAGÉS

L'utilisation du véhicule sur circuit privé ou piste, aménagés ; y compris hors épreuves sportives, courses, essais ou entraînements. Toutefois la RESPONSABILITÉ CIVILE (page 12) reste acquise dans ce cas.

LE DÉLIT DE FUITE ET LE REFUS D'OBTEMPÉRER

Les dommages survenus lorsque le conducteur a commis un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.
Toutefois la garantie RESPONSABILITE CIVILE reste acquise dans ce cas.
La défense pénale et le recours des personnes assurées lorsque le conducteur a commis un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.

LE RISQUE CYBER

Les dommages de toute nature subis par le véhicule résultant des effets d'une *cyberattaque ou d'un *virus informatique**.**
Toutefois la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE reste acquise dans ce cas.

LES EXCLUSIONS SOUMISES À OBLIGATION D'ASSURANCE SPÉCIFIQUE

Les exclusions ci-dessous ne dispensent pas de l'obligation d'assurance. A défaut, vous êtes passible des sanctions prévues par les articles L 211-26 et L 211-27 du Code des assurances.

LES ÉPREUVES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DES POUVOIRS PUBLICS

La participation du véhicule à des épreuves, courses de vitesse ou d'orientation, compétitions ou essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics ; toutefois, les garanties souscrites demeurent acquises en cas de participation à des rallyes-concentrations touristiques et lors des parcours de liaison entre les étapes d'une manifestation sportive.

LE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les dommages survenus lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes si ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois, nous garantissons le transport d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres. Nous garantissons aussi, le transport de l'oxygène personnel à usage médical (sur présentation d'un certificat médical) et le transport d'une bouteille de gaz à usage domestique ou indispensable à votre activité professionnelle.

LE TRANSPORT DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Les dommages survenus lorsque le véhicule transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors qu'elles ont provoqué ou aggravé le sinistre.

EN CAS DE SINISTRE

Déclarer un sinistre ? Appelez MMA 7j/7 - 24h/24

N° Cristal 09 809 809 11
APPEL NON SURTAXE

Lorsque votre véhicule a subi un dommage garanti par le contrat, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

Si vous le désirez, vous pouvez faire appel à un réparateur professionnel sélectionné par nos soins. Dans ce cas, en cas d'indemnisation, vous n'avez pas d'avance de frais à faire, l'indemnité lui est versée directement déduction faite de la franchise éventuelle.

VOS OBLIGATIONS

Dans ce chapitre « contenu » désigne : les MARCHANDISES ET MATÉRIELS PROFESSIONNELS, le CONTENU PRIVÉ.

MESURES DE SAUVEGARDE

Vous devez veiller à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder votre véhicule et son contenu, sans danger pour vous-même ou les tiers.

LA DÉCLARATION DU SINISTRE

QUAND ?

Le sinistre doit nous être déclaré **dès que vous en avez connaissance** et au plus tard dans les 5 jours ouvrés.

Toutefois :
- en cas de **vol et tentative de vol**, la déclaration doit être faite dans les 2 jours ouvrés.
  En effet, nous pouvons être amenés à intervenir au titre de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE, pendant un délai de 30 jours à compter de votre déclaration, si le véhicule cause des dommages à un tiers,
- en cas de **catastrophe naturelle**, la déclaration doit être effectuée dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

COMMENT ?

Dans tous les cas, la déclaration peut être faite :
- par téléphone,
- dans votre espace client sur mma.fr,
- sur votre application MMA,
- par écrit.

Elle doit être suivie de l'envoi de justificatifs qui doivent nous informer sur :
- la date et heure du sinistre,
- le lieu précis, la nature et les circonstances du sinistre, et tout autre élément permettant d'apporter la preuve du sinistre,
- ses causes et ses conséquences connues ou présumées,
- l'état civil, l'adresse et la date d'obtention du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre,
- l'intervention éventuelle des services de police ou de gendarmerie,
- si possible, le nom et l'adresse des témoins.

Vous devez signer la déclaration écrite ou la confirmation de déclaration téléphonique incluant les informations ci-dessus.

Il est recommandé, dans tous les cas, d'utiliser un exemplaire du constat amiable (même si un autre véhicule n'est pas en cause) et de nous transmettre ce document complété et signé par les parties en présence.

En cas de déclaration de sinistre par téléphone, votre conversation avec nos téléacteurs pourra ponctuellement être enregistrée, au titre de notre programme de formation ou d'amélioration de la qualité de nos prestations de service, dans le respect de vos droits à la vie privée.

IMPORTANT : en cas de bris de glace, si vous prenez rendez-vous chez un réparateur agréé spécialiste du bris de glace, il fera la déclaration à votre place.

AUTRES FORMALITÉS

Afin d'évaluer les dommages, vous ne devez pas procéder ou faire procéder aux réparations ou au remplacement des éléments endommagés sans nous avoir avisés au préalable et sans accord de notre part.

<table>
<tr><th>NATURE DU SINISTRE</th><th>FORMALITÉS COMPLÉMENTAIRES À EFFECTUER</th></tr>
<tr><td>Votre véhicule a causé des dommages aux autres</td><td>Vous devez nous transmettre immédiatement tous les documents en rapport avec le sinistre que vous-même ou vos préposés pourriez détenir et répondre à toute demande d'information de notre part afin de faciliter et d'accélérer la gestion du dossier.
Vous ne devez pas transiger avec les victimes. Nous seuls en avons le droit, dans la limite de notre garantie.
Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne peut nous engager.</td></tr>
<tr><td>Votre véhicule ou son contenu ont été endommagés lors d'une catastrophe naturelle</td><td>Si vous avez contracté plusieurs assurances pour ce risque, vous devez déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs concernés, dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
Dans le même délai, vous déclarez le sinistre à l'assureur de votre choix.</td></tr>
<tr><td>Votre véhicule, ses clés ou son contenu ont subi une tentative de vol ou ont été volés</td><td>Que la garantie ait été ou non souscrite, vous devez déposer plainte auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie, dès que vous avez constaté le vol ou la tentative de vol. Vous ne pouvez pas retirer votre plainte sans notre accord.
Pour bénéficier des garanties de votre contrat, vous devez nous transmettre le récépissé de dépôt de plainte initial. Il doit mentionner la liste détaillée des biens volés.
S'il y a eu agression, violences physiques ou verbales ou menaces, ces faits doivent être mentionnés sur le dépôt de plainte initial ainsi que l'identité des personnes qui les ont subies.
S'il y a eu effraction du véhicule ou du garage, il vous appartient d'apporter, par tous moyens, la preuve de l'effraction. S'il y a eu vol ou détournement* par abus de confiance*, vous devez mentionner sur le dépôt de plainte l'identité de l'auteur des faits si vous en avez connaissance. Vous devez nous déclarer, le cas échéant, le vol du certificat d'immatriculation (carte grise).
Vous devez nous prévenir immédiatement si le véhicule, les clés ou les biens volés sont retrouvés.</td></tr>
<tr><td>Votre véhicule ou son contenu ont été endommagés suite à un acte de vandalisme*</td><td rowspan="2">Vous devez déposer plainte et nous en transmettre le récépissé. Il doit énumérer les éléments du véhicule et les biens qui ont été endommagés.
Vous ne pouvez pas retirer votre plainte sans notre accord.</td></tr>
<tr><td>Votre véhicule a été endommagé par un tiers non identifié (exemples : véhicule retrouvé endommagé sur un parking, délit de fuite du conducteur adverse)</td></tr>
</table>

NATURE DU SINISTRE	FORMALITÉS COMPLÉMENTAIRES À EFFECTUER
Votre véhicule ou son contenu ont été endommagés lors d'un vol, d'un incendie, d'un accident, ou d'une catastrophe naturelle	**Vous ne devez pas faire réparer le véhicule endommagé avant que l'expert que nous mandatons n'ait évalué le montant des dommages, sauf :** - si cette évaluation n'a pas été effectuée dans les 30 jours de la réception de la déclaration du sinistre, - si vous devez prendre des mesures conservatoires de mise en sécurité du véhicule ou de son contenu. Vous conserverez alors les pièces ou objets endommagés.
Dans tous les cas, si le sinistre nécessite une enquête	Vous devez recevoir l'enquêteur ou le chargé de mission et répondre à ses questions.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS ?

- **Déchéance**
  Vous perdez le bénéfice de la garantie :
  - **si vous ne déclarez pas le sinistre dans le délai prescrit, sauf cas fortuit ou de force majeure, et si nous prouvons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice,**
  - **si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre,**
  - **si vous procédez ou faites procéder aux réparations ou au remplacement des éléments endommagés sans nous avoir avisés au préalable et sans accord de notre part, sauf mesures de sauvegarde (pages 37 et 38), et si nous prouvons que ce manquement nous a causé un préjudice.**
- **Indemnité proportionnelle**
  Dans tous les autres cas, excepté les cas fortuits, de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura fait subir.

VOTRE INDEMNISATION

Ce chapitre définit les modalités d'indemnisation de l'ensemble des garanties proposées.

RESPONSABILITÉ CIVILE

Montant maximum d'indemnisation

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les dommages corporels **et à concurrence de 100 000 000 € TTC maximum par sinistre pour les dommages matériels et immatériels.**

En cas de conduite par un *conducteur inexpérimenté** et non désigné, la franchise prévue page 10 vous sera demandée. Elle vous sera également demandée en cas de conduite par un conducteur non désigné conduisant dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite, de la Conduite Supervisée ou de la Conduite Encadrée.

Sauvegarde des droits des victimes

Les exclusions (pages 35 et 36) portant sur :
- le défaut et la non validité du permis de conduire,
- le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
- les épreuves soumises à autorisation préalable des pouvoirs publics,
- le transport de sources de rayonnements ionisants,

ainsi que :
- la *nullité** du contrat d'assurance (page 54),
- le transport des passagers à l'extérieur du véhicule (page 12),
- les *déchéances**,
- la suspension de garantie pour non-paiement de votre cotisation (page 57),
- la réduction proportionnelle d'indemnité (pages 39, 51 et 53),
- la franchise conducteur « inexpérimenté (ou en cours d'Apprentissage Anticipé de la Conduite, de la Conduite Supervisée ou de la Conduite Encadrée) et non désigné » (page 10),

ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit.

Dans tous ces cas, nous indemnisons les victimes ou leurs ayants-droit pour le compte du responsable et exerçons ensuite contre celui-ci une action en remboursement de toutes les sommes versées ou mises en réserve à sa place.

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Montant maximum de prise en charge

Quel que soit le nombre de bénéficiaires, le montant total de la DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT **est limité à 100 000 € TTC par événement pour une juridiction française (dont 20 000 € TTC au titre des dépens) et 20 000 € TTC par événement relevant d'une juridiction étrangère.**

Outre les plafonds de garantie par événement, nous intervenons, pour le remboursement des frais et honoraires de l'avocat **que vous avez choisi, dans les limites suivantes :**

JURIDICTIONS		Maximum de remboursement TTC
Commission de retrait de permis de conduire		**310 €**
Référé	- expertise	**465 €**
	- provision	**565 €**
Tribunal de police		**515 €**
Tribunal pour enfants, Tribunal Correctionnel		**820 €**
Chambre de proximité / Tribunal de proximité		**720 €**
Tribunal judiciaire : - en dernier ressort - à charge d'appel		**720 €** **1 025 €**
Chambre spécialisée Tribunal Judiciaire matière civile		**1 025 €**
Chambre spécialisée Tribunal Judiciaire matière pénale		**515 €**
Juge des contentieux de la protection : - en dernier ressort - à charge d'appel		**720 €** **1 025 €**
Tribunal de commerce		**1 025 €**
Juridiction d'appel		**1 025 €**
Cour de cassation, Cour d'Assise, Conseil d'État		**1 950 €**
Mesure d'instruction		**340 €**
Consultations et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige		**Montant applicable si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1ère instance concernée.**
Consultations et démarches amiables infructueuses		**300 €**

Nous intervenons en recours judiciaire **seulement si les indemnités à obtenir sont supérieures à 250 € TTC.**

PROTECTION DU CONDUCTEUR

Montant maximum d'indemnisation

Il est indiqué sur vos conditions particulières et concerne l'ensemble des préjudices.
Les frais d'obsèques sont remboursés **à concurrence de 5 000 € TTC** sur fourniture du justificatif de règlement de ces frais.

Nous indemnisons :
- **les pertes de gains professionnels actuels à compter du 10ème jour d'arrêt et pendant 365 jours au maximum,**
- **les Atteintes à l'Intégrité Physique et Psychique d'un taux supérieur à 10 % en déficit fonctionnel permanent.**

Calcul des indemnités

Les indemnités sont calculées en évaluant chaque poste de préjudice garanti énuméré page 15 selon les modes d'estimation retenus par les tribunaux.

En présence de tiers payeurs, chaque poste de préjudice garanti est ensuite diminué de la somme versée au titre de ce poste, par :
- la Sécurité sociale ou les organismes similaires,
- les tiers responsables ou leurs compagnies d'assurance,
- le fonds de garantie français ou étranger,
- les employeurs,
- les groupements mutualistes et les instituts de prévoyance,

selon les modalités retenues par les tribunaux, pour la période considérée.

BRIS DE GLACES

Montant maximum d'indemnisation

- Coût de réparation des glaces. Dans ce cas la franchise n'est pas appliquée.

Ou si la réparation n'est pas possible techniquement,

- Coût du remplacement des glaces brisées déduction faite de la franchise indiquée sur vos Conditions particulières.

Calcul des indemnités

L'indemnisation s'effectue exclusivement sur fourniture de la facture correspondante ou de l'ordre de réparation accompagné du justificatif du mouvement bancaire (sauf cession de créance). **En l'absence de cette facture vous ne pouvez bénéficier d'aucune indemnisation.**

Nous nous réservons la possibilité de recourir à une expertise pour apprécier le montant de cette indemnité.

En choisissant un de nos réparateurs agréés, vous n'avez pas d'avance de frais à faire, nous réglons directement l'indemnité au réparateur agréé.

CATASTROPHES NATURELLES

Vous serez indemnisé sur la base du coût des dommages matériels directs subis par les biens garantis, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat.

Toutefois, si la garantie BRIS DE GLACES et/ou la garantie MARCHANDISES ET MATÉRIELS PROFESSIONNELS sont souscrites en l'absence des garanties VOL, INCENDIE, EVENEMENTS CLIMATIQUES et DOMMAGES TOUS ACCIDENTS, le montant maximum de l'indemnité versée au titre de la garantie CATASTROPHES NATURELLES ne peut excéder les indemnités versées respectivement au titre des garanties BRIS DE GLACES et MARCHANDISES ET MATÉRIELS PROFESSIONNELS.

Vous conserverez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par arrêté ministériel. Vous ne pouvez en aucun cas contracter une assurance pour couvrir le montant de cette franchise.

En cas de modification par arrêté ministériel du montant de cette franchise, ce montant est réputé modifié dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

VOL, INCENDIE, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS OU ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

L'expertise

Les dommages subis par le véhicule sont appréciés par l'expert que nous avons mandaté, en fonction des prix pratiqués dans la région par les professionnels qualifiés, capables de réaliser et de garantir les travaux de remise en état.

Les franchises

Les franchises s'appliquent quel que soit le mode d'acquisition et de financement du véhicule.

- VOL

Le règlement est effectué déduction faite de la franchise indiquée sur vos conditions particulières. Outre cette franchise, le non-respect des mesures de prévention entraîne l'application des dispositions exposées page 18.

- INCENDIE

Le règlement est effectué déduction faite de la franchise indiquée sur vos Conditions particulières.

- DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Le règlement est effectué déduction faite de la franchise indiquée sur vos conditions particulières. Pour tout sinistre avec un tiers identifié, cette franchise varie proportionnellement au pourcentage de responsabilité du conducteur.

Dans les autres cas, elle s'applique intégralement notamment si le sinistre est occasionné par un tiers non-identifié ou par un choc avec un animal sauvage.

- ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Le règlement est effectué déduction faite de la franchise indiquée sur vos Conditions particulières.

Votre véhicule est économiquement réparable :

Si votre véhicule est économiquement réparable, nous vous indemnisons du coût des réparations et de remplacement des pièces endommagées ou volées, déterminé par l'expert, déduction faite de la (ou des) franchise(s).

Si une vétusté a été fixée par l'expert, cette dernière est déduite du montant de l'indemnité.

En cas de vol ou de dommages aux pneumatiques, il est aussi fait déduction de la vétusté.

En cas de vol, si le véhicule est retrouvé dans les 20 jours suivant la déclaration du vol, son propriétaire est tenu d'en reprendre possession.

Votre véhicule est économiquement irréparable :

Si l'expert a déterminé que votre véhicule est totalement détruit (économiquement irréparable) ou s'il a été volé et n'a pas été retrouvé au bout de 20 jours, nous vous indemnisons **dans les limites ci-dessous :**

- Calcul de l'indemnité

<table>
<tr><th>SOUSCRIPTION</th><th colspan="2">VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE AU MOMENT DU SINISTRE</th></tr>
<tr><td>Sans RENFORT INDEMNISATION</td><td colspan="2">Valeur de remplacement à dire d'expert</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Avec RENFORT INDEMNISATION :
L'indemnisation +</td><td>Contrat souscrit depuis moins de 5 ans</td><td>Contrat souscrit depuis plus de 5 ans</td></tr>
<tr><td>Véhicule acquis depuis 3 ans maximum</td><td>Véhicule acquis depuis 3 ans maximum</td></tr>
<tr><td>Avec justificatifs[1]
Valeur d'achat du véhicule</td><td>Avec justificatifs[1]
Valeur d'achat du véhicule</td></tr>
<tr><td>Véhicule acquis depuis plus de 3 ans</td><td>Véhicule acquis depuis plus de 3 ans</td></tr>
<tr><td>- véhicule âgé de moins de 7 ans :
Valeur de Remplacement
À Dire d'Expert + 30 %
- véhicule âgé de 7 ans et plus :
Valeur de Remplacement
À Dire d'Expert + 40 %</td><td>- véhicule âgé de moins de 7 ans :
Valeur de Remplacement
À Dire d'Expert + 40 %
- véhicule âgé de 7 ans et plus :
Valeur de Remplacement
À Dire d'Expert + 50 %</td></tr>
<tr><td>Avec minimum 1 500 €
quel que soit l'âge du véhicule</td><td>Avec minimum 2 000 €
quel que soit l'âge du véhicule</td></tr>
<tr><th>SOUSCRIPTION</th><th colspan="2">VOUS ÊTES LOCATAIRE DU VÉHICULE AU MOMENT DU SINISTRE</th></tr>
<tr><td>Sans RENFORT INDEMNISATION</td><td colspan="2">Valeur de remplacement à dire d'expert</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Avec RENFORT INDEMNISATION :
L'indemnisation +</td><td>Véhicule acquis[2] depuis 5 ans maximum</td><td>Véhicule acquis [2] depuis plus de 5 ans</td></tr>
<tr><td>Avec justificatifs[1]
Valeur d'achat du véhicule</td><td>Valeur de Remplacement
À Dire d'Expert + 50 %</td></tr>
</table>

Avec le renfort indemnisation, nous vous remboursons également le certificat l'immatriculation (carte grise) du véhicule détruit ou volé, **à l'exception de la taxe sur les véhicules polluants.**

(1) **Justificatifs obligatoires pour bénéficier de l'indemnisation en *valeur d'achat** :**

- en cas d'achat à un professionnel : copie de la facture d'achat **(hors pro forma)** acquittée du véhicule,
- en cas d'achat à un particulier : copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire, correspondant au montant de l'achat du véhicule, à la date de cet achat.

Les justificatifs établis par une administration (Préfecture, Impôts,…) mentionnant la date, la nature et le montant de la transaction sont également acceptés.
- en cas de LOA/LLD : plan de financement

En l'absence de justificatif, nous vous indemnisons sur la base de la valeur de remplacement à dire d'expert.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées contractuellement comme un justificatif.

- **Si le véhicule a été acheté à crédit, crédit-bail, location longue durée ou en location avec option d'achat.**

Pour tout règlement de sinistre, vous devez nous fournir au préalable les Conditions générales et particulières du contrat que vous avez signées avec l'organisme de prêt ou de crédit.

- Sans le renfort indemnisation : MMA règle l'indemnité calculée en l'affectant par priorité à la créance due à l'organisme de prêt ou de crédit au jour du sinistre, exception faite des loyers ou échéances impayés.
- Avec le renfort indemnisation : MMA règle par priorité la totalité de la créance due à l'organisme de prêt ou de crédit, même si elle est supérieure à l'indemnité calculée, exception faite des loyers ou échéances impayés.

Le solde éventuel est versé au souscripteur du contrat. **Le versement, s'il y a lieu, de la TVA au souscripteur est calculé exclusivement sur la part d'indemnité qui lui revient.**

- **Si le véhicule a été acheté à l'issue d'une location avec option d'achat (LOA), et qu'il était déjà assuré auprès de MMA pendant toute la durée de la LOA, la date d'acquisition retenue est celle du début de la location, et non celle de l'achat.**

Vol ou casse de clés :

Nous vous indemnisons, sur présentation de la facture de remplacement, des frais engagés pour le remplacement à l'identique des clés et des serrures du véhicule, déduction faite, selon le cas, de la franchise VOL ou DOMMAGES TOUS ACCIDENTS indiquée sur vos Conditions particulières.

ACCESSOIRES ET AMÉNAGEMENTS, CONTENU PRIVÉ

<table>
<tr><th rowspan="2">SOUSCRIPTION</th><th colspan="3">BASE D'INDEMNISATION</th><th rowspan="2">INDEMNISATION MAXIMUM</th></tr>
<tr><th>Date d'achat</th><th>Avec justificatifs*</th><th>Sans justificatif</th></tr>
<tr><td>Sans RENFORT INDEMNISATION</td><td>Quelle que soit la date de l'achat</td><td>valeur d'achat* déduction faite d'une vétusté de 1,5 % par mois avec un maximum de 80 %.</td><td rowspan="3">valeur de remplacement, déduction faite d'une vétusté forfaitaire de 80 %, sur présentation de la facture de rééquipement à l'identique</td><td rowspan="3">montant indiqué sur vos conditions particulières, déduction faite de la franchise correspondante</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Avec RENFORT INDEMNISATION : l'Indemnisation Plus</td><td>Jusqu'à 3 ans suivant l'achat</td><td>valeur d'achat*</td></tr>
<tr><td>Au-delà des 3 ans suivant l'achat</td><td>valeur d'achat* déduction faite d'une vétusté de 1,5 % par mois avec un maximum de 80 %.</td></tr>
</table>

*** Justificatifs obligatoires pour bénéficier de l'indemnisation en *valeur d'achat** :**
facture **(hors pro forma)** d'achat acquittée de chacun des biens à la date de cet achat.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées contractuellement comme un justificatif.

MARCHANDISES ET MATÉRIELS PROFESSIONNELS

Marchandises

BASE D'INDEMNISATION			INDEMNISATION MAXIMUM	
Date d'achat	**Avec justificatifs***			
Quelle que soit la date de l'achat	*Matières premières, emballages, et approvisionnement*	Prix d'achat au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris	Montant indiqué sur vos conditions particulières, déduction faite de la franchise	**En l'absence de justificatif aucune indemnité n'est versée**
	Marchandises vendues ferme non encore livrées	Prix de vente convenu diminué des frais épargnés par la non-livraison des marchandises		
	Marchandises destinées à être réparées	*Valeur d'achat**		

*** Justificatifs obligatoires pour bénéficier de l'indemnisation en *valeur d'achat** :**
- dans tous les cas : factures **(hors pro forma),** bordereaux, attestant de la nature et de la valeur réelle des marchandises à la date du sinistre et des autres frais ci-dessus.
- ainsi que le bordereau de dépôt attestant du transfert de garde, pour les marchandises destinées à être réparées.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées contractuellement comme un justificatif.

Matériels professionnels

SOUSCRIPTION	BASE D'INDEMNISATION			INDEMNISATION MAXIMUM
	Date d'achat	**Avec justificatifs***	**Sans justificatif**	
Sans RENFORT INDEMNISATION	Quelle que soit la date de l'achat	*Valeur d'achat** déduction faite d'une vétusté de 1,5 % par mois avec un maximum de 80 %.	Valeur de remplacement, déduction faite d'une vétusté forfaitaire de 80 %, sur présentation de la facture de rééquipement à l'identique	Montant indiqué sur vos conditions particulières, déduction faite de la franchise correspondante
Avec RENFORT INDEMNISATION : l'Indemnisation Plus	Jusqu'à 3 ans suivant l'achat	*Valeur d'achat**		
	Au-delà des 3 ans suivant l'achat	*Valeur d'achat** déduction faite d'une vétusté de 1,5 % par mois avec un maximum de 80 %.		

*** Justificatifs obligatoires pour bénéficier de l'indemnisation en *valeur d'achat** :**
facture **(hors pro forma)** d'achat acquittée de chacun des biens à la date de cet achat.
Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées contractuellement comme un justificatif.

PERTE D'EXPLOITATION

NATURE DU SINISTRE	CALCUL DE LA DURÉE D'INDISPONIBILITÉ DU VÉHICULE ASSURÉ	CALCUL DE L'INDEMNIITÉ
Accident, incendie, catastrophe naturelle, bris de glaces	= le nombre de jours écoulés entre le jour de la déclaration de sinistre à l'assureur ou à son représentant et le passage de l'expert auxquels s'ajoutent le nombre de jours d'immobilisation fixés par l'expert.	L'indemnité est égale : au montant journalier prévu sur vos conditions particulières multiplié par la durée d'indisponibilité définie ci-contre, **dans la limite du nombre de jours indiqué sur vos conditions particulières.**
Vol	= le nombre de jours écoulés entre le jour de la déclaration de sinistre à l'assureur ou à son représentant et celui de la découverte du véhicule par les autorités de police ou de gendarmerie, augmentée le cas échéant de la durée des réparations ou de remplacement du véhicule déterminée par l'expert.	
Panne mécanique ayant nécessité un remorquage par MMA ASSISTANCE	= le nombre de jours écoulés entre la date de demande du remorquage et la date de fin des travaux indiquée sur la facture de réparations.	

Le versement de toute indemnité forfaitaire cesse automatiquement avant la fin de la durée indiquée aux conditions particulières, dès l'instant où le véhicule est réparé, retrouvé en état de marche ou indemnisé par l'assureur.

RETOUR ANTICIPÉ

La garantie est acquise à l'expiration d'un délai de carence de 6 mois courant à compter de sa date de souscription indiquée sur vos Conditions particulières. En cas d'avenant consécutif à un changement du véhicule couvert par le contrat, ce délai de carence s'applique à nouveau à compter de la date de prise d'effet de l'avenant. Le délai de carence se définit comme la durée pendant laquelle la garantie ne peut être mise en jeu.

Les frais de retour anticipé sont remboursés à concurrence de 5 000 € TTC.

Pour justifier de la nature et de la date de survenance de l'événement justifiant la mise en jeu de la garantie, vous devez nous transmettre :

- tout courrier de l'employeur notifiant le licenciement du locataire et en exposant le motif,
- tout document attestant du changement de domicile ou justifiant de la nouvelle adresse du locataire (exemples : nouveau contrat de location, certificat de changement de résidence),
- tout document attestant du transfert de siège social (exemples : statuts de la société, annonce légale de transfert du siège social),
- la facture originale du loueur.

La date de survenance de l'événement est celle figurant sur le document justificatif présenté.

IMPORTANT : cette garantie ne pourra pas s'appliquer si l'évènement survient après la durée de location du véhicule mentionnée sur vos Conditions particulières. Si la durée de location a été modifiée postérieurement à la souscription du contrat d'assurance, veillez à nous contacter avant la fin de votre location afin de modifier votre contrat.

ACCOMPAGNEMENT À LA RESTITUTION

Les frais d'intervention de l'expert sont pris en charge dans les limites suivantes :

- 130 euros TTC avant et au moment de la restitution,
- 300 euros TTC après la restitution.

RÉPARATION PANNE

Les frais sont remboursés à concurrence de 3 000 € TTC par panne, déduction faite de la franchise indiquée sur vos conditions particulières, sur présentation de la facture.

PARTICULARITÉS

Application des franchises

Si plusieurs des garanties VOL, INCENDIE, EVENEMENTS CLIMATIQUES, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS, ACCESSOIRES ET AMÉNAGEMENTS et CONTENU PRIVÉ sont simultanément mises en jeu, la franchise indiquée sur vos conditions particulières en regard de ces garanties s'applique intégralement mais une seule fois par sinistre.

La TVA (taxe sur la valeur ajoutée)

Dans tous les cas d'indemnisation, le règlement est effectué hors taxes, lorsque le bénéficiaire de l'indemnité peut récupérer la TVA ou en est exempté.

Conservation de l'épave

Si le véhicule a été déclaré irréparable par l'expert et si le propriétaire le conserve, après avoir examiné les choix qui s'ouvrent à lui en fonction des garanties et options souscrites, la valeur de l'épave vient en déduction de l'indemnité contractuelle.
Cette disposition s'applique quel que soit le mode d'acquisition et de financement du véhicule.

Remorquage

Si les dommages subis par le véhicule sont garantis par le contrat, vous avez le libre choix du réparateur auquel vous voulez recourir. **Toutefois MMA ne prendra en charge que les frais de remorquage du véhicule du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche apte à le réparer.**
Cette indemnisation n'est pas cumulable avec l'indemnisation éventuellement accordée par MMA ASSISTANCE.

Réduction proportionnelle d'indemnité

En cas de non-respect des dispositions contractuelles notamment des dispositions relatives au kilométrage, une réduction de l'indemnité en cas de sinistre peut vous être appliquée, quel que soit le mode d'acquisition ou de financement du véhicule.

Vous avez souscrit la formule AU TIERS ou MEDIANE et vous avez un accident dont vous n'êtes pas responsable ou vous en êtes responsable partiellement

Si :
- vous êtes entré en collision avec un véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers identifié,
- un constat amiable, un rapport de police ou de gendarmerie fait apparaître la responsabilité totale ou partielle de ce tiers,
- les conventions entre les compagnies d'assurances peuvent s'appliquer,

nous appliquons les dispositions suivantes* :

<table>
<tr><th>RESPONSABILITÉ</th><th colspan="3">OFFRE D'INDEMNITÉ MAXIMUM AVANT FRANCHISE</th></tr>
<tr><td>Vous êtes partiellement responsable</td><td colspan="3">Nous nous engageons à vous faire une offre d'indemnité sur les bases déterminées par l'expert.
Elle sera réduite proportionnellement à votre responsabilité.</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Vous n'avez aucune part de responsabilité</td><td colspan="3">Votre véhicule est économiquement réparable : nous nous engageons à vous faire une offre d'indemnité pour la réparation ou le remplacement des pièces endommagées sur les bases déterminées par l'expert.
Votre véhicule n'est pas économiquement réparable : nous nous engageons à vous faire une offre d'indemnité dans les limites suivantes :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Avec la formule au tiers</td><td>Sans RENFORT INDEMNISATION</td><td>Valeur de Remplacement À Dire d'Expert*</td></tr>
<tr><td>Avec RENFORT INDEMNISATION : l'Indemnisation Plus</td><td>Valeur de Remplacement À Dire d'Expert*, avec minimum de :
- 1 500 € si votre contrat a été souscrit depuis moins de 5 ans
- 2 000 € au delà.</td></tr>
<tr><td>Avec la formule médiane</td><td colspan="2">Voir « calcul de l'indemnité » page 42</td></tr>
</table>

** Si au moins 1 des 3 conditions citées n'est pas remplie, ou si vous n'acceptez pas notre offre d'indemnité, la DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT pourra être mise en jeu.*

De plus, si le véhicule a été acheté à crédit, crédit-bail, location longue durée ou en location avec option d'achat, vous devez nous fournir au préalable les conditions générales et particulières du contrat que vous avez signées avec l'organisme de prêt ou de crédit.
Si votre véhicule n'est pas économiquement réparable, MMA règle l'indemnité calculée en l'affectant par priorité aux loyers restant dus à l'organisme de prêt ou de crédit au jour du sinistre, exception faite des loyers ou échéances impayés.
Le solde éventuel est versé au souscripteur du contrat. Ce solde correspond à l'écart entre la base d'indemnisation hors taxes du véhicule (voir tableau ci-dessus) et le montant hors taxes de l'opposition de l'organisme de crédit. Le versement, s'il y a lieu, de la TVA au souscripteur est calculé exclusivement sur la part d'indemnité qui lui revient.

En cas de désaccord sur les responsabilités, votre situation sera examinée selon le droit commun.

QUAND LES INDEMNITÉS SONT-ELLES VERSÉES ?

NATURE DU SINISTRE	DÉLAI DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ
Incendie, vol (véhicule retrouvé réparable dans les 20 jours suivant la déclaration) ou dommages tous accidents du véhicule	Le paiement des indemnités est effectué **dans les 15 jours** qui suivent l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. En cas d'opposition à paiement, lorsqu'il y a un gage sur le véhicule, ce délai ne court qu'à partir du jour de la mainlevée (acte qui met fin à l'opposition).
Vol du véhicule (véhicule non retrouvé dans les 20 jours suivant la déclaration de vol ou véhicule retrouvé irréparable)	Le paiement de l'indemnité est effectué **dans les 15 jours** suivant l'accord des parties. Vous devez nous avoir communiqué préalablement : - le récépissé du dépôt de plainte, (mentionnant le vol du certificat d'immatriculation s'il y a lieu), - le certificat d'immatriculation (carte grise) avec mention « vendu le…. » suivie de la signature du (ou des) titulaire(s) du certificat d'immatriculation et, le cas échéant, du cachet de la société propriétaire du véhicule, - trois déclarations de cession, signées par le (ou les) titulaires(s) du certificat d'immatriculation et, le cas échéant, comportant le cachet de la société propriétaire du véhicule, - la déclaration d'achat signée, par le (ou les) titulaires(s) du certificat d'immatriculation et, le cas échéant, comportant le cachet de la société propriétaire du véhicule, - le certificat de Situation Administrative délivré par la Préfecture, - les jeux de clés, et s'il y a lieu : - le contrat (conditions générales et conditions particulières) de crédit-bail, location de longue durée, location avec option d'achat ou crédit affecté au véhicule.
Protection du conducteur	En cas de blessures physiques ou de décès, l'indemnité vous est versée sous forme d'un capital, **dans un délai de 15 jours** à compter de l'accord des parties. L'indemnisation effectuée au titre de cette garantie représente : - un règlement définitif lorsque la responsabilité civile du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours contre un tiers responsable s'avère impossible, - une avance sur indemnisation lorsqu'un recours total ou partiel contre le ou les responsables de l'accident s'avère ultérieurement possible. Dans ce cas, MMA est substituée dans les droits et actions des personnes indemnisées. MMA engage les actions nécessaires pour obtenir réparation des dommages et perçoit les indemnités obtenues à la suite de ces actions, à concurrence des sommes qu'elle a payées.
Catastrophe naturelle	Dans un délai d'un mois à compter de la réception de déclaration du sinistre ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure, nous informons l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et missionnons un expert si nous le jugeons nécessaire. Une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature est faite à l'assuré dans un délai d'un mois suivant la réception du rapport d'expertise définitif. A compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, nous réglons l'indemnité dans un délai de 21 jours. En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues est versée à l'assuré dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure.
Autres cas	Le paiement des indemnités est effectué **dans les 15 jours** qui suivent l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire.

VOUS ÊTES EN DÉSACCORD AVEC L'INDEMNISATION PROPOSÉE

Il y a lieu d'avoir recours à l'arbitrage.
Le différend est alors soumis à deux arbitres ; vous en désignez un, nous désignons l'autre.
Si ces deux arbitres ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre qu'ils ont désigné ; s'ils ne sont pas d'accord, c'est le Président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'assuré qui désigne le troisième arbitre.
Chaque partie paie :
- les frais et honoraires de son arbitre,
- la moitié de ceux du troisième arbitre et des frais de sa nomination.

Vous n'avez pas l'obligation d'accepter les conclusions de notre expert. En cas de désaccord sur son estimation, un arbitrage peut être effectué par l'expert de votre choix lors d'une expertise contradictoire. Les frais de cette contre-expertise restent à votre charge.

LES DROITS DE MMA

Dès le paiement de l'indemnité, les droits et actions de l'assuré nous sont transmis jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L121-12 du Code des assurances) : on dit qu'il y a subrogation. Nous agissons aux lieu et place de l'assuré. Si du fait de l'assuré, nous ne pouvons exercer la subrogation, nous ne sommes plus tenus à garantie à l'égard de l'assuré.
Toutefois, lorsque nous avons payé une indemnité au souscripteur ou au propriétaire du véhicule au titre des garanties BRIS DE GLACES, VOL, INCENDIE, EVENEMENTS CLIMATIQUES, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS, nous n'exerçons un recours contre le conducteur que dans les cas suivants :
- le conducteur s'est emparé frauduleusement du véhicule,
- le véhicule a été confié à un professionnel de l'automobile en raison de ses fonctions.

COMPENSATION

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat s'éteignent par compensation conformément aux articles 1347 et suivants du code civil.

LA PRESCRIPTION

Article L114-1 du Code des assurances
Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances
Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription :

Article 2240 du Code civil
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil
L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2244 du Code civil
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

LA PRISE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT

Les garanties vous sont accordées, aux date et heure fixées par la note de couverture provisoire et à défaut indiquées aux conditions particulières.

LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Sauf disposition contraire sur vos Conditions particulières, le contrat est conclu pour un an à compter de la date de prise d'effet des garanties.

Il est reconduit automatiquement pour une nouvelle période annuelle, à chaque *échéance anniversaire. La durée de chaque période de renouvellement ne peut excéder un an.**

Particularité concernant la délivrance provisoire de garantie :

Une garantie provisoire est délivrée si vous avez besoin immédiatement d'une garantie et que vous ne pouvez pas nous fournir l'ensemble des pièces justificatives permettant la réalisation du contrat définitif.

Lorsque nous aurons reçu tous les documents demandés, le contrat définitif sera établi. À défaut de réception de ces documents ou du kilométrage du véhicule, la garantie provisoire cessera automatiquement à la fin de période de garantie indiquée.

LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

COMMENT ?	PAR QUI ?	
	Vous	Nous
Lorsque vous avez le droit de résilier votre contrat, votre demande peut être effectuée selon votre choix : - par lettre ou tout autre *support durable** (mail notamment ou demande réalisée dans votre espace client sur mma.fr), ou sur l'application mobile MMA, - par déclaration faite au siège social ou auprès de votre agence - par acte extra-judiciaire - lorsque nous vous proposons la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode de communication. Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.	**Oui**	—
Par lettre recommandé précisant le motif de la résiliation adressée à votre dernier domicile connu.	—	**Oui**

QUAND ?	PAR QUI ?		
	Vous	Nous	De plein droit
À l'expiration d'un délai d'un an, en vertu de l'article L.113-12 du Code des assurances, moyennant un préavis de 2 mois avant l'échéance. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification. Lorsque la résiliation est du fait de MMA, la lettre recommandée précisant le motif de cette résiliation à échéance sera notifiée au dernier domicile connu du souscripteur.	**Oui**	**Oui**	**—**
Dans un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance annuelle, à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou certifiée par un horodatage. Cette disposition ne s'applique pas en cas de rappel de cotisation.	**Oui**	**—**	**—**
À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription. La résiliation peut se faire alors à tout moment, sans frais ni pénalités, selon l'article L.113-15-2 du Code des assurances. La résiliation est réservée aux contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles. La résiliation prendra effet un mois après notification par lettre recommandée y compris électronique, de votre nouvel assureur. Si la résiliation du contrat intervient entre deux échéances anniversaires, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine *échéance anniversaire** est remboursée, dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. Ce droit est rappelé avec chaque avis d'échéance.	**Oui**	**—**	**—**
En cas de non-paiement des cotisations	**—**	**Oui**	**—**
En cas d'aggravation du risque	—	**Oui**	**—**
Dans le cas où nous refusons de réduire la cotisation malgré une diminution du risque due à des circonstances nouvelles	**Oui**	**—**	**—**

QUAND ?	PAR QUI ?		
	Vous	Nous	De plein droit
En cas de majoration de votre cotisation, ou du montant de vos frais de fractionnement lors d'une *échéance anniversaire**, vous pouvez résilier le contrat. Dans ce cas, vous devez nous notifier la résiliation dans les 20 jours suivant la réception de l'avis d'échéance. La résiliation prend effet 30 jours après l'envoi de votre notification. Vous devez alors acquitter, au tarif ancien, la cotisation due pour la période comprise entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. Toutefois, cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la majoration de cotisation résulte de l'application de la clause de réduction-majoration des cotisations (bonus-malus), de la perte du « Droit à l'erreur » ou de l'augmentation des taxes obligatoires.	**Oui**	**–**	**–**
Suite à la revalorisation des montants de garanties et de franchises Nous pouvons revaloriser les montants de garanties et/ou de franchises indiqués tant aux conditions générales qu'aux conditions particulières. Dans ce cas, nous vous informerons sur les nouveaux montants et sur la date d'application. Si vous n'acceptez pas cette revalorisation, vous disposerez de 20 jours pour nous demander la résiliation de votre contrat. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 30 jours à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification. Ces dispositions ne concernent pas la revalorisation des franchises fixées par les Pouvoirs Publics (exemple : catastrophes naturelles).	**Oui**	**–**	**–**
Suite à vente ou donation En cas de vente ou donation, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 heure du jour de la vente ou de la donation. Le souscripteur ou MMA peut résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours. Vous pouvez également demander la remise en vigueur du contrat pour un nouveau véhicule ; dans les autres cas, le contrat est résilié de plein droit à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la vente ou de la donation.	**Oui**	**–**	**Oui**
Suite au décès du propriétaire du véhicule L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. Celui-ci peut : - soit demander le transfert du contrat à son nom ; dans ce cas, il doit nous informer de la modification du risque, - soit résilier le contrat. Nous pouvons également résilier le contrat.	**Oui**	**Oui**	**–**

QUAND ?	PAR QUI ?		
	Vous	Nous	De plein droit
Dans les 3 mois qui suivent : • un changement de : - domicile, - situation matrimoniale, - régime matrimonial, - profession ; • votre retraite professionnelle ou votre cessation définitive d'activité professionnelle ; lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation. La résiliation prendra effet un mois après la notification de l'événement par le souscripteur ou l'assureur à l'autre partie.	**Oui**	**Oui**	**–**
Suite à la destruction totale du véhicule • *À la suite d'un événement non garanti par le contrat :* dans ce cas, le contrat est résilié de plein droit. • *À la suite d'un événement garanti par le contrat :* dans ce cas, le contrat est résilié de plein droit ; nous vous remboursons la part des cotisations correspondant aux garanties qui n'étaient pas concernées par le règlement du sinistre.	**–**	**–**	**Oui**
Suite à un sinistre avec infraction grave au Code de la route En vertu de l'article A. 211-1-2 du Code des assurances, en cas de sinistre causé par un conducteur : - en état d'imprégnation alcoolique, - ou sous l'emprise de stupéfiants, - ou ayant commis une infraction au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois ou une décision d'annulation de ce permis, nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception, avec préavis d'un mois. Dans ce cas, vous pouvez résilier tous les autres contrats souscrits, dans le mois qui suit la notification de la résiliation du contrat.	**–**	**Oui**	**–**
MODALITÉS DE REMBOURSEMENT			
Si la résiliation du contrat intervient entre 2 échéances anniversaires, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine *échéance anniversaire** est remboursée. Cette part de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations.			

Si la demande de résiliation ne précise pas de cause particulière ou vise une cause inadéquate, conformément à la règlementation, elle est examinée comme une demande de résiliation au titre de l'article L.113-15-2 du Code des assurances.

LES DÉCLARATIONS QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Votre contrat est établi et votre cotisation calculée d'après les déclarations que vous avez faites en réponse au questionnaire qui vous a été soumis lors de la souscription et de vos déclarations spontanées éventuelles. Ces déclarations sont reproduites aux conditions particulières.

En cours de contrat vous devez nous déclarer :

- toute **modification du risque** pouvant affecter vos déclarations antérieures :
  - changement de domicile, de souscripteur,
  - changement de véhicule, des caractéristiques du véhicule (carrosserie, énergie, puissance, nombre de places assises et poids) ou de son compteur kilométrique,
  - conducteurs désignés (exemples : conducteur complémentaire devenu conducteur principal, désignation d'autres membres de votre famille),
  - possession d'un garage,
  - lieu habituel de garage ou de stationnement au lieu de travail,
  - changement de situation professionnelle (exemples : acquisition ou perte du statut de chef d'entreprise, changement de profession),
  - utilisation du véhicule pour l'exercice de votre activité professionnelle ou non, pour le transport public de marchandises ou le transport de passagers à titre onéreux y compris taxi, véhicule de remise, corbillard, fourgon funéraire, ambulance, véhicule sanitaire léger (ne sont pas concernés les passagers qui participent aux frais de route), location du véhicule assuré à autrui (avec ou sans chauffeur),
  - consommation kilométrique différente du forfait kilométrique mentionné sur vos conditions particulières (se reporter au chapitre « KILOMÉTRAGE » pages 52 et 53),
- l'adjonction d'une remorque, d'une caravane ou d'un appareil terrestre attelé, de plus de 750 kg de poids total en charge
- toute condamnation prononcée à l'encontre d'un conducteur désigné aux conditions particulières pour :
  - alcoolémie,
  - usage de stupéfiants.
- toute décision judiciaire ou administrative annulant, invalidant ou suspendant le permis de conduire d'un conducteur désigné aux conditions particulières pour une durée supérieure ou égale à 2 mois.

DÉLAI DE DÉCLARATION

Ces déclarations doivent être faites :

- **avant la modification,** si elle résulte de votre propre fait,
- **immédiatement,** en cas de dépassement de votre kilométrage maxi,
- **dans les 15 jours** à partir du moment où vous en avez eu connaissance, pour tous les autres cas.

CONSÉQUENCES DES OMISSIONS OU DÉCLARATIONS NON CONFORMES À LA RÉALITÉ

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application des articles du Code des assurances :

- **L113-8 : *nullité** du contrat**
  Dès lors que la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.
  Vous n'êtes couvert par aucune garantie.
- **L113-9 : réduction proportionnelle**
  Constatée avant tout sinistre, l'omission ou la déclaration inexacte permet à l'assureur soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.
  En cas de sinistre, votre indemnité est réduite proportionnellement à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

CONSÉQUENCES DE CES DÉCLARATIONS SUR VOTRE CONTRAT

SI LA MODIFICATION CONSTITUE UNE AGGRAVATION DU RISQUE,

nous pouvons :

- soit proposer un produit adapté au nouveau risque,
- soit proposer un *avenant** avec majoration de cotisation. Si, dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, vous refusez cette majoration ou en l'absence de réponse de votre part, nous pouvons résilier votre contrat avec préavis de 10 jours ; la résiliation pourra être différée de 2 mois après sa notification sous réserve que la cotisation due pour la période de garantie, calculée au prorata du temps écoulé sur les bases du tarif nouvellement proposé, soit immédiatement versée,
- soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours.

SI LA MODIFICATION CONSTITUE UNE DIMINUTION DU RISQUE,

nous vous proposons un *avenant** avec réduction de cotisation. À défaut d'accord de votre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prendra effet 30 jours après la dénonciation.
Si le contrat est résilié, nous vous remboursons la cotisation correspondant à la période comprise entre la date de résiliation et votre *échéance anniversaire**.

LE KILOMÉTRAGE

Déclarations concernant votre kilométrage

Vous avez choisi l'un des 6 forfaits kilométriques correspondant à votre consommation kilométrique annuelle :
« moins de 5 000 km », « moins de 10 000 km », « moins de 15 000 km », « moins de 20 000 km »,
« moins de 25 000 km », ou « illimité ».

Vous bénéficiez d'un tarif adapté au nombre de kilomètres que vous parcourez chaque année.

Le forfait choisi ainsi que le kilométrage au compteur que vous avez déclarés à la souscription ou lors d'une modification de votre contrat sont mentionnés sur vos conditions particulières.

Vous devez maintenir le compteur kilométrique du véhicule en parfait état de fonctionnement et nous déclarer, dans un délai maximum de 3 jours, toute avarie altérant son bon fonctionnement et le faire réparer dans le plus bref délai. Le remplacement du compteur kilométrique défectueux n'entraîne ni aggravation ni diminution de la cotisation mais doit nous être déclaré.

Si vous avez souscrit un forfait autre que « illimité », nous vous communiquons :
- lors de la souscription,
- à chaque modification de contrat nécessitant de déclarer le kilométrage au compteur de votre véhicule,
- à chaque *échéance anniversaire**,

le kilométrage au compteur à ne pas dépasser avant l'*échéance anniversaire** suivante.

Ce kilométrage maximum est calculé à partir du forfait souscrit et de votre déclaration du nombre de kilomètres au compteur de votre véhicule.

En cours d'année d'assurance
- dès que vous constatez que **votre compteur dépasse le kilométrage maximum, vous devez nous le déclarer.** Nous vous proposerons un changement de forfait kilométrique pour la période à venir.
  Si vous refusez cette proposition, nous nous réservons le droit de mettre fin à votre contrat.
- Si vous constatez que votre consommation kilométrique correspond à un forfait inférieur, vous pouvez nous le déclarer. Nous vous proposerons un *avenant** de changement de forfait.

Si vous acceptez notre proposition d'adaptation de votre forfait, il vous sera communiqué un nouveau kilométrage maximum tenant compte de ce changement.

En cas de changement de véhicule, en fonction des kilométrages de l'ancien et du nouveau véhicule déclaré assuré, il vous sera communiqué le reste à parcourir dans le cadre de votre forfait kilométrique jusqu'à la prochaine échéance et la borne maximum à ne pas dépasser calculée à partir du kilométrage du nouveau véhicule.

À chaque *échéance anniversaire** , si vous avez parcouru moins de kilomètres que prévu
- ceux-ci sont automatiquement reportés sur l'année suivante,

ou
- vous pouvez solliciter le remboursement des kilomètres non parcourus.

Le remboursement des kilomètres non parcourus s'effectue sur simple déclaration de votre kilométrage compteur. Votre demande doit être formulée, dans les 10 jours précédant la date d'*échéance anniversaire** de votre contrat et **au plus tard dans les 20 jours suivant cette date.**
Si vous voulez modifier votre contrat pendant cette période, la demande de remboursement doit être effectuée avant cette modification.

Le remboursement est calculé au prorata du nombre de kilomètres non parcourus, sur la base du prix du kilomètre remboursé indiqué sur les conditions particulières au jour de la demande de remboursement.

Suite à la demande de remboursement des kilomètres non parcourus, celui-ci est effectué si, au jour du traitement de la demande qui a lieu dans tous les cas à partir du 21ème jour suivant l'*échéance anniversaire** :
- votre contrat est en vigueur,
- aucune résiliation n'a été notifiée,
- aucun de vos contrats ne fait l'objet d'une mise en demeure,
- le montant à rembourser atteint au minimum 10 € TTC.

Si les conditions ne sont pas remplies, les kilomètres non parcourus sont automatiquement reportés l'année suivante sous réserve que votre contrat soit toujours en vigueur.

Le nombre de kilomètres remboursés est limité au forfait annuel présent sur les dernières conditions particulières au jour de la date de traitement de la demande de remboursement.

Nous vous remboursons au plus tard dans les 35 jours suivant l'*échéance anniversaire** du contrat. Le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire correspondant au dernier RIB que vous avez fourni. Votre nouveau kilométrage maximum tenant compte de ce remboursement vous est alors communiqué. Ce remboursement ne peut, en aucun cas, être productif d'intérêt.

Nous ne pouvons être tenus responsables des éventuels frais bancaires pouvant découler de l'opération de remboursement.

Si vous avez choisi le forfait « illimité », vous pouvez prétendre au remboursement des kilomètres non parcourus si vous parcourez, en moyenne, moins de 25 000 kilomètres par an, dans les conditions et règles précédemment définies.

Dans ce cas le nombre de kilomètres remboursés ne peut excéder 25 000 km.

Lorsque votre véhicule a fait l'objet d'une suspension de contrat, le report et le remboursement des kilomètres ne sont plus possibles.

Lors d'un *avenant en formule Auto Access MMA, le report des kilomètres est maintenu, en revanche le remboursement des kilomètres non parcourus n'est plus possible.**

Service « Rappel kilométrage maxi »

Ce service gratuit peut être souscrit à tout moment de la vie du contrat. Il vous permet de recevoir, 3 mois avant l'*échéance anniversaire** de votre contrat un message vous invitant à vérifier que le compteur de votre véhicule ne dépasse pas le kilométrage maximum qui vous a été communiqué.

Ce message informatif vous sera adressé par courrier électronique ou téléphonie mobile (SMS) selon votre choix, sous réserve de la validité de vos coordonnées en notre possession. Nous vous invitons à nous signaler vos éventuels changements de numéro de mobile ou d'adresse mail.

Conséquence du non-respect de vos obligations concernant le kilomètrage :
La déclaration inexacte du kilométrage ou l'absence de déclaration du dépassement de votre kilométrage maximum en forfait kilométrique autre que « Illimité », vous expose à l'application des articles L113-8 ou L113-9 du Code des assurances, relatifs aux fausses déclarations (voir « Conséquences des omissions ou déclarations non conformes à la réalité » page 55).
Au moment d'un sinistre, l'expert (ou à défaut un prestataire missionné par MMA ou MMA ASSISTANCE) nous indique le kilométrage relevé au compteur du véhicule. **Si ce kilométrage fait apparaître que le kilométrage maximum pour l'année d'assurance a été dépassé nous appliquons une règle proportionnelle qui diminue les indemnités qui vous sont allouées.**

LA COTISATION

CALCUL DE LA COTISATION

Votre cotisation est calculée selon les renseignements que vous nous avez fournis, notamment en fonction :
- du forfait kilométrique que vous avez souscrit et qui est mentionné sur vos conditions particulières,
- du régime de bonus malus que vous nous avez déclaré (Tournées ou non),
- de l'échelonnement du paiement choisi.

Votre cotisation comprend également des taxes obligatoires incluant notamment la couverture additionnelle des risques de catastrophes naturelles et la « contribution solidarité victimes terrorisme infractions ».

La clause de réduction-majoration des cotisations s'applique sur l'ensemble des garanties mentionnées à l'article 3 (voir texte de la clause légale pages 55 à 57).

Les actes de gestion ainsi que les modifications contractuelles à votre initiative peuvent donner lieu à la perception de frais. Ces frais sont, dans ce cas, mentionnés sur le document de recouvrement de la cotisation qui vous est adressé. Vous serez informé d'une modification de leur montant par ce document mais aussi éventuellement par tout autre moyen (site www.mma.fr, par courrier électronique ou par SMS).
Ils ne sont pas assimilables à une majoration de tarif.

Si vous avez opté pour un règlement de votre cotisation par prélèvements bancaires, vous vous engagez à nous informer, sans délai, de toute modification des coordonnées figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni.
En cas de non-respect de ces engagements, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du contrat.

Le montant de votre cotisation peut être fractionné à votre demande :
- en trimestres ou en semestres en cas d'appel de cotisation,
- en trimestres, semestres ou mensuellement en cas de recouvrement par prélèvement bancaire.

Selon la périodicité de paiement choisie, des frais de fractionnement sont applicables et seront inclus dans votre cotisation TTC. Vous trouverez leurs taux sur https://www.mma.fr/frais-paiement-cotisations.html.

Ces taux peuvent faire l'objet d'une révision à chaque échéance annuelle. En cas d'évolution à la hausse de ces frais, vous êtes tenu informé sur votre échéancier. En cas de désaccord, vous pouvez dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

SOCIÉTÉ RECOUVRANTE

Vous êtes informé que la société MMA IARD SA est mandatée par MMA IARD Assurances Mutuelles pour recouvrer en son nom et pour son compte l'ensemble des sommes dues (exemples : vos cotisations, frais, pénalités éventuelles) au titre du présent contrat.

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Nous vous remettons le mémo véhicule assuré, document qui vous permet de justifier de l'assurance du véhicule et que vous devez être en mesure de présenter en cas de contrôle pendant les 15 jours suivant la date d'effet de la garantie. Au-delà, la justification de l'assurance résulte de l'inscription de votre véhicule au Fichier des véhicules assurés que nous avons effectuée.

CONSÉQUENCE DU NON-PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous adressons à votre dernier domicile connu une lettre recommandée qui, sauf paiement entre-temps :
- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Les frais liés à l'envoi de cette lettre recommandée sont à votre charge.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une cotisation, vous devez payer les cotisations venant ultérieurement à échéance, et nous conservons, à titre d'indemnité de résiliation, les cotisations postérieures à la résiliation qui courent jusqu'à la prochaine échéance anniversaire du contrat.

Le montant de cette indemnité ne peut excéder 6 mois de cotisation.

Lorsque la cotisation peut être payée en plusieurs fois, si vous ne réglez pas une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, vous devez immédiatement acquitter le solde de la cotisation annuelle.

Ces dispositions s'appliquent même si vous avez opté pour un règlement de votre cotisation par prélèvements bancaires.

CLAUSE DE RÉDUCTION - MAJORATION DES COTISATIONS (BONUS-MALUS LÉGAL)

Les cotisations correspondant aux garanties des contrats sont soumises aux dispositions de l'article A121-1 du Code des assurances.

Article 1 - Réduction et majoration des cotisations

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction – majoration » fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 - Définition de la cotisation de référence

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R310-6.
Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.
Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surcotisation éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A.121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A335-9-3.

Article 3 - Risques concernés

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité civile, de dommages au véhicule, de Vol, d'Incendie, de Bris de glaces, de Catastrophes naturelles.

Article 4 - Réduction du coefficient pour absence de sinistre

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « *Tous Déplacements** », la réduction est égale à 7 %.
Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.
Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 5 - Majoration du coefficient pour survenance de sinistre

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.
Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.
Si le véhicule est utilisé pour un usage « Tournées » ou « *Tous Déplacements** », la majoration est égale à 20 % par sinistre.
La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.
En aucun cas le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.
Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 - Sinistres non pris en considération

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :
1) l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
2) la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
3) la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Sinistres sans influence sur l'évolution du coefficient

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non-identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Rectifications

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.
Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - Période annuelle d'assurance

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.
Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.
Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 - Changement de véhicule

Le coefficient de réduction majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.
Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Changement d'assureur

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 - Relevé d'informations

L'assureur fournit au souscripteur un relevé d'informations conforme au modèle défini par le règlement d'exécution (UE) 2024/1855 de la Commission du 3 juillet 2024 portant modalités d'application de la directive 2009/103/ CE du Parlement européen et du Conseil, lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter de la demande expresse du souscripteur.

Outre les informations requises par le modèle mentionné ci-dessus, ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- le coefficient de réduction-majoration, la période d'échéance à laquelle ce coefficient est applicable, le nombre d'années au coefficient 0,50 et l'usage du véhicule ;

- la date, la nature de sinistre, la part de responsabilité retenue ainsi que le conducteur responsable pour les sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations ;

- les noms, prénoms, date de naissance, numéro et date de délivrance d'obtention du permis des conducteurs désignés au contrat.

Article 13 - Information du nouvel assureur

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 - Information de l'assuré

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :
- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code des assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-3 du Code des assurances.

LE DROIT À L'ERREUR

Vous accédez au DROIT À L'ERREUR **sous réserve d'avoir souscrit une formule avec désignation des conducteurs ainsi que les Renforts Indemnisation et Dépannage.**

Si votre coefficient de réduction-majoration des cotisations (bonus-malus légal) est compris entre 0,85 (ou 0,79 avec le bonus-malus « Tournées ») et 0,50 et en l'absence de sinistre responsable dans les trois dernières années d'assurance sur votre contrat MMA, vous bénéficiez d'un avantage qui se traduit par l'absence de malus au 1e sinistre responsable (majoration prévue par la clause légale) sur le contrat.

Vous bénéficiez en effet à partir de l'échéance anniversaire suivant le sinistre, d'un bonus spécifique MMA qui sera pris en compte dans le calcul de la cotisation.

Si votre coefficient de réduction-majoration des cotisations (bonus-malus légal) ou votre bonus MMA est égal à 0,50 depuis 3 ans consécutifs sans sinistre responsable, vous conservez définitivement chez MMA la réduction bonus de 50 % sur votre cotisation. En cas de sinistre responsable vous n'avez plus jamais de malus sur ce contrat MMA.

Nous nous réservons néanmoins le droit de mettre fin au contrat conformément aux dispositions de l'article L113-12 du Code des assurances.

Vous perdez automatiquement l'avantage acquis au titre du DROIT À L'ERREUR, en cas :
- de résiliation de votre contrat (à votre initiative ou celle de MMA),
- de changement de conducteur principal ou de souscription d'une formule sans désignation de conducteur,
- d'interruption d'assurance supérieure à 12 mois,
- de retrait du Renfort Indemnisation ou du Renfort Dépannage,
- de coefficient bonus-malus légal atteignant ou dépassant 1,00,
- d'*avenant** en formule Auto Access MMA.

Le bonus-malus légal continuera quant à lui à évoluer normalement. C'est ce dernier qui sera mentionné sur le relevé d'informations du contrat.

VOTRE INFORMATION

LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par recommandé avec demande d'accusé de réception pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat conformément à l'article L112-9 du Code des assurances.
À raison du caractère obligatoire de l'assurance responsabilité civile, nous attirons votre attention sur la nécessité de justifier à l'égard des tiers d'une couverture responsabilité civile adéquate pour le risque assuré. La renonciation ne dispense pas de répondre à cette exigence légale.
Pour l'exercice de ce droit, vous devez adresser, à votre agent général d'assurance un recommandé avec accusé de réception reprenant le modèle suivant : « *Madame, Monsieur, Je soussigné ……..…… déclare renoncer au contrat ……..…… fait le ..../..../…. Date et signature*».
Vous serez alors remboursé, sans frais ni pénalité, au plus tard dans les 30 jours, de la part de cotisation correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu des garanties.

LE DROIT DE RENONCIATION EN VENTE A DISTANCE

Vous ne bénéficiez pas d'un droit à renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance.

LA RÉCLAMATION

En cas de *mécontentement**, nous sommes à votre écoute en face à face, par téléphone, par courrier ou par courriel, et mettons tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si votre *réclamation** est formulée à l'oral et que vous n'obtenez pas entière satisfaction, vous serez invité à la formaliser sur un support écrit auprès des interlocuteurs désignés ci-dessous.

N'hésitez pas à contacter :
- votre agent ou votre interlocuteur habituel en lien avec votre *mécontentement** (assistance, sinistre, prestation santé...)
- ou directement le Service Réclamations Clients MMA :

- par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr,
- par courrier simple à Service Réclamations Clients - 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum, à compter de la date d'envoi de votre *réclamation** écrite sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de votre *réclamation** écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de votre première *réclamation** écrite, que nous y ayons ou non répondu, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :
- sur le site http://www.mediation-assurance.org. Vous disposez d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur »
- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre *réclamation** écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

APPEL NON SURTAXÉ

Vous avez accès à un numéro d'appel non surtaxé pour les modalités d'exercice de votre droit de rétractation, la bonne exécution et les *réclamations** concernant le contrat souscrit, la déclaration de sinistre.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09. Site internet : https://acpr.banque-france.fr

CONVENTION DE PREUVE

Quelle que soit l'opération effectuée (exemples : souscription, modification, virement, prélèvement), vous vous engagez ainsi que MMA à reconnaître comme preuve valide de l'engagement réciproque et de l'identité des parties :

- les courriers électroniques échangés entre nous,
- la reproduction d'informations sauvegardée par MMA sur des supports informatiques, numériques ou numérisés (y compris journaux de connexion),
- les certificats émis par les autorités compétentes, dans le respect des dispositions légales relatives à la prescription et à la conservation des données.

En cas de désaccord sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Vous êtes tenu de nous fournir une adresse électronique fonctionnelle et à jour. Il vous appartient de vous assurer de son état de fonctionnement et/ou de la mettre à jour en cas de modification ou de dysfonctionnement dont vous auriez connaissance.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

• A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site https://www.covea.com.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

• Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :
- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- réaliser des sondages et enquêtes de satisfaction ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des *réclamations** ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
- effectuer des écoutes et enregistrements téléphoniques de manière non systématique, aux fins d'amélioration de la qualité de service, de formation et d'évaluation des collaborateurs.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de réalisation de sondage et enquête de satisfaction, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement, d'actions de prévention ainsi que d'écoutes et d'enregistrements téléphoniques ; et votre contrat pour les autres finalités citées, hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.
Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité ainsi que le développement de leur qualité de service et la montée en compétence de leurs collaborateurs.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

• Quelle protection particulière pour vos données de santé ?

Votre Assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Vos données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret médical , elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre sinistre seront impossibles. Vous pouvez exercer votre droit de retrait à l'adresse suivante :
- MMA - Protection des données personnelles - 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9,
- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

Dans le cadre de votre complémentaire de santé, la base légale du traitement de vos données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, votre assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir de vos données de santé.

• Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

De façon générale, vos données personnelles sont conservées uniquement pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Plus précisément, les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

• Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- d'un **droit d'accès,** qui vous permet d'obtenir :
  - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
  - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

  Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.
- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.
- d'un **droit d'opposition,** qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.
- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.

- d'un **droit de limitation,** qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
  • en cas d'usage illicite de vos données ;
  • si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
  • s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.
- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale « MMA - Protection des données personnelles - 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 » ou par email à l'adresse protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

• Le traitement de vos données par l'ALFA

Vos données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, vos données sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou règlementaire).

Pour l'exercice de vos droits dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

• Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : delegueala protectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

INSCRIPTION AU FICHIER DES RÉSILIATIONS

Vous êtes informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'informations sera inscrit au fichier central des assureurs, géré par l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA) 1 rue Jules Lefebvre 75009 PARIS.

SANCTIONS INTERNATIONALES

I. Définitions

Pour les besoins de ce présent article, on entend par « sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces sanctions internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;

- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;

- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les sanctions internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

II. Conséquences pour l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'assureur a son siège social, y compris dans le domaine des sanctions internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent, et/ou ;
- fournir toute autre prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'assureur d'autres sanctions internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales.

Par conséquent, l'assureur veille également à la conformité de ses activités avec les sanctions internationales édictées par les Etats-Unis d'Amérique et l'ONU.

III. Effets sur l'exécution du contrat

1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs sanctions internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'assureur de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs sanctions internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur.

Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime.

Toute somme contractuellement due par l'assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des sanctions internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue. L'assureur devra informer l'assuré, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs sanctions internationales.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable
Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation
Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie
Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente
Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.
Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée
En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle
Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».
Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf.I).
Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. PREMIER CAS : LA RÉCLAMATION DU TIERS EST ADRESSÉE À L'ASSURÉ OU À L'ASSUREUR PENDANT LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE SOUSCRITE.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. SECOND CAS : LA RÉCLAMATION EST ADRESSÉE À L'ASSURÉ OU À L'ASSUREUR PENDANT LA PÉRIODE SUBSÉQUENTE.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.
L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.
C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.
Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.
Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LE FAIT DOMMAGEABLE.
La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LA RÉCLAMATION.
Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE.
Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.
Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.
Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit ta date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

AM 614-1 - (06/2026) - Imp MMA Le Mans



MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126. **MMA IARD,** société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé, RCS Le Mans 440 048 882. Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9. Entreprises régies par le Code des assurances - IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT - **www.mma.fr**